

JOURNAL OFFICIEL

DE LA GUINÉE FRANÇAISE

Paraissant le 1^{er} et le 15 de chaque mois, à Conakry



ABONNEMENTS

Dans la Colonie :	Hors de la Colonie :
Un an ... 15 fr. 00	Un an ... 20 fr. 00
Six mois... 8 fr. 00	Six mois... 10 fr. 00
Le numéro.....	1 fr. 00

POUR LES ABONNEMENTS ET LES ANNONCES

S'adresser au Chef de l'Imprimerie

Les insertions et les abonnements sont payables d'avance

ANNONCES

Une insertion de 1 à 6 lignes....	2 fr. 00
Chaque ligne en plus.....	0 fr. 30
Chaque annonce répétée.....	moitié prix.
Il n'est jamais compté moins de 6 lignes ou 2 fr.	

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

Pages.

Ouverture de la session du Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française.....	13
13 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> fixant le taux des indemnités allouées au chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à titre de supplément de fonctions, aux administrateurs et administrateurs-adjoints en service dans les bureaux du Gouvernement à Conakry, à titre d'indemnité de séjour.....	17
13 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> portant nomination de M. de Marguerie de Montfort en qualité d'avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.....	18
13 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> allouant à l'officier détaché auprès du Gouverneur de la Guinée française, en qualité de chef du bureau militaire, pour supplément de fonctions, une indemnité calculée sur le pied annuel de 2.500 francs.....	18
25 décembre. — Arrêté du Gouverneur général <i>p. i.</i> créant une Commission consultative à Kankan.....	18
27 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> ouvrant le cercle de Sigui à la recherche et l'exploitation des mines.....	19
27 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.....	19
27 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.....	19
29 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> prorogeant la clôture de l'exercice 1907 jusqu'au 28 février 1908 pour l'achèvement de travaux.....	19
30 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Jules Perquel, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	20
30 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Marcel Beaussart, à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	20
30 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Edouard Walcker, 9, rue Amiral-de-Joinville, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française....	20

30 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Victor Pinson, 3, rue Lechâtelier, Paris représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée française.....	20
30 décembre. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> autorisant M. Auguste Collignon, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.....	21
8 janvier. — Décision du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> réduisant à onze jours les délais de publications des avis d'adjudication des fournitures nécessaires au chemin de fer de Conakry au Niger.....	21
8 janvier. — Arrêté du Lieutenant-Gouverneur <i>p. i.</i> allouant une indemnité au gardien du phare de Tamara.....	21
Errata.....	21
Nominations et mutations.....	21

PARTIE NON OFFICIELLE

Avis et communications.....	24
État civil de Conakry, pendant le mois de décembre 1907.....	24
Mouvement de l'Abattoir pendant le mois de décembre 1907..	25
Observations météorologiques faites à l'hôpital Ballay pendant le mois de décembre 1907.....	26
Bilan de la Banque au 31 décembre 1907.....	26
Annonces.....	26

PARTIE OFFICIELLE

OUVERTURE

DE LA

SESSION DU CONSEIL DE GOUVERNEMENT

DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE

Le Conseil de Gouvernement de l'Afrique occidentale française s'est réuni à Dakar, le 23 décembre, à l'Hôtel du Gouvernement général, pour tenir sa session ordinaire de 1907.

M. le Gouverneur M. Merlin, Gouverneur général p. i., a prononcé, à cette occasion, le discours suivant :

Messieurs,

Pour la deuxième fois je suis appelé à l'honneur de présider à vos travaux. L'année dernière, M. le Gouverneur général Roume était retenu dans la Métropole par la présentation au Parlement du projet de loi relatif à l'emprunt de 100 millions ; cette année, il a quitté l'Afrique occidentale sans esprit de retour. D'une part, les longs voyages qu'il a faits chaque année sur quelque point de son vaste Gouvernement — au Dahomey et à la Côte d'Ivoire en 1903, au Haut-Sénégal-Niger et à Tombouctou en 1904 et 1905, en Guinée en 1903, 1905 et 1907 ; — d'autre part, six années de travail intensif ont interdit de retourner sous les tropiques et qu'il a dû, à son grand regret, abandonner l'idée de revenir à Dakar y achever l'œuvre considérable dont il avait conçu le plan hardi dès son arrivée au Sénégal, dont il a poursuivi l'exécution avec sa méthode prudente et qu'à son départ il laisse en si bonne voie que le succès en est définitivement assuré pour son plus grand honneur et pour le plus grand profit de l'Afrique occidentale française tout entière.

Si, en se séparant de ce pays et de ses collaborateurs à tous les degrés, M. Roume a éprouvé un profond sentiment de tristesse dont il m'a fait part et qu'il m'a tout spécialement prié de vous exprimer en la circonstance, il a la satisfaction de laisser ici des regrets aussi vifs que ceux qu'il ressent. Tous ceux qui l'ont vu à l'œuvre ont apprécié les éminentes qualités de l'administrateur ; tous ceux qui ont approché l'homme conserveront le souvenir ému de ses grandes qualités de cœur. Le plus bel hommage qu'on puisse rendre à l'un et à l'autre, à l'homme comme à l'administrateur, c'est d'exposer brièvement l'œuvre accomplie en Afrique au cours des cinq dernières années. Il apparaîtra que si l'œuvre politique et l'œuvre économique procèdent de l'intelligence ouverte, de l'esprit méthodique, du jugement sûr de l'administrateur, l'œuvre d'organisation indigène et d'assistance est tout entière imprégnée des sentiments de bonté et de pitié pour les faibles qui animent l'homme.

Au début de 1902, lorsque M. Roume fut désigné pour remplir les hautes fonctions de Gouverneur général de l'Afrique occidentale, le Gouvernement général était loin d'être constitué comme il l'est aujourd'hui ; c'était plutôt une expression administrative qu'une réalité. L'action du Gouverneur général ne s'exerçait effectivement que sur les territoires du Sénégal et sur les territoires du Haut-Sénégal-Niger où un administrateur en chef, son délégué, le représentait à Kayes. Les Colonies de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, après avoir été pendant un court espace de temps, soumises à sa direction politique, avaient repris leur indépendance et ne lui devaient plus que de l'informer des incidents politiques qui pouvaient intéresser les territoires placés sous son autorité directe. Le Sénégal se relevait péniblement d'une longue et désastreuse épidémie de fièvre jaune. Il avait dû abandonner le projet d'emprunt de 11 millions qu'il avait établi en 1899 en vue d'exécuter divers travaux d'utilité publique. Il devait encore 2,656.000 francs sur l'emprunt de 5 millions qu'il avait contracté en 1892. La Guinée poursuivait la construction de son chemin de fer de Conakry au Niger. Elle y avait épuisé son emprunt de 1899 (8 millions) et son emprunt de 1901 (4 millions). Elle comptait achever la première section, de Conakry à Kindia, au moyen des

revenus ordinaires du budget, mais il lui fallait chercher de nouvelles ressources pour entreprendre la deuxième section de Kindia à Koumi. Elle ne pouvait songer encore à la construction de la troisième et dernière section de Koumi à Kouroussa. La Côte d'Ivoire venait de terminer les études de son chemin de fer et des travaux d'aménagement d'un port à Abidjan. Elle devait, elle aussi, rechercher les moyens financiers d'exécuter ses projets. Quant au Dahomey, l'acte de concession qu'il avait passé avec la Compagnie des chemins de fer du Dahomey pour la construction d'une voie ferrée de Cotonou au Niger était l'occasion de difficultés nombreuses, soit entre la Colonie et la Compagnie, soit entre la Compagnie et les indigènes. Le Dahomey devait d'ailleurs à la Compagnie les frais des travaux de superstructure de la voie qui lui incombait et dont la Compagnie lui faisait l'avance.

Bien que la situation économique et budgétaire de ces diverses Colonies fut bonne, livrées à elles-mêmes, isolées, elles n'avaient pas, elles ne pouvaient pas avoir la puissance financière nécessaire pour mener à bien les importants projets qu'elles avaient conçus. Il était à craindre même qu'elles n'en fussent écrasées à brève échéance ou ne dussent renoncer à la majeure partie de leur programme, laissant imparfaites des entreprises inachevées. Il fallait, pour créer l'outillage économique de l'Afrique occidentale française, une organisation plus vaste et plus forte. C'est ce que M. le Gouverneur général Roume compris dès son arrivée, et, quelques mois à peine, après son débarquement au Sénégal, les décrets du 15 octobre 1902 réunissaient en une sorte de fédération économique les cinq colonies du Sénégal, de la Sénégambie-Niger, de la Guinée française, de la Côte d'Ivoire et du Dahomey, en même temps qu'ils instituaient un Gouvernement général de l'Afrique occidentale française effectif et le dotaient d'un budget, c'est-à-dire de l'instruction financière qui lui était nécessaire. Deux ans plus tard, l'œuvre était complétée par les décrets du 18 octobre 1904 qui constituaient le budget général avec les revenus des droits à l'entrée, qui créaient le Gouvernement du Haut-Sénégal et Niger et qui, déchargeant le Gouvernement général de l'Administration de la Sénégambie-Niger, en faisaient l'instrument de haute direction et de contrôle qu'il est aujourd'hui et qu'il doit veiller à rester.

Les effets d'une organisation si heureuse ne tardèrent pas à se produire. Dès 1903, l'Afrique occidentale française pouvait contracter, avec la garantie de l'Etat et au taux de 3 1/2 %, un emprunt de 65 millions qui était, en 1907, suivi d'un deuxième emprunt de 100 millions, effectué dans les mêmes conditions. Or, avec des capitaux aussi importants, non seulement l'exécution des projets primitivement conçus par les Colonies était assurée, mais le programme pouvait en être considérablement étendu et la création du premier outillage économique de l'Afrique occidentale pouvait être mise en œuvre. Par suite de leur association, du fait de l'institution du Gouvernement général, les Colonies se trouvent actuellement libérées de toute obligation pécuniaire vis-à-vis de leurs anciens créanciers, les grands travaux d'utilité publique qui se poursuivent sur leur territoire dépassent de beaucoup, par leur étendue et par leur importance, ce qu'elles avaient jamais pu aspirer à réaliser dans un avenir même non immédiat. Le Sénégal se trouve avoir remboursé les 2 millions et demi qu'il restait devoir sur l'emprunt de 5 millions contracté en 1892. A la fin de l'année prochaine, Dakar va être pourvu d'un port en eau profonde, bien aménagé, bien outillé, largement approvisionné d'eau, qui comptera parmi les meilleurs, non seulement de l'Atlantique, mais du monde entier. A la même date, Saint-Louis

aura 100 mètres de quais le long du Sénégal qui est aujourd'hui balisé jusqu'à Kayes et que les bateaux peuvent, désormais, remonter à la saison des hautes eaux, sans aucun risque. L'assainissement des trois villes de Saint-Louis, Dakar et Rufisque est presque achevé : les marais qui les environnaient ont été comblés pour la plupart, tout un réseau d'égouts a été créé, l'alimentation en eau potable va être améliorée et accrue. L'étude d'une voie ferrée reliant Thiès à Kayes ou à Bafoulabé a été étudiée et le premier tronçon de cette ligne (140 kilomètres) est en construction jusqu'à Diourbel et N'Gaye dans le Baol. En Guinée, les deux emprunts de 1899 (8 millions) et de 1901 (4 millions) ont été remboursés. La première section du chemin de fer (153 kilomètres), est en exploitation et donne des résultats pleins de promesses. La deuxième section jusqu'à Koumi (151 kilomètres), est en voie d'achèvement ; la construction de la troisième section (300 kilomètres) va être entreprise par ses deux extrémités, Koumi et Kouroussa, dès le début de 1908. A la Côte d'Ivoire, le chemin de fer, commencé dès 1903, atteint actuellement son 112^e kilomètre et est en exploitation jusqu'à Ery-Macougnie, au kilomètre 76. Au Dahomey, la compagnie concessionnaire est en partie remboursée de ce qui lui est dû et son acte de concession a été racheté. La voie ferrée atteint Agouagon, au kilomètre 267, et est en exploitation jusqu'au kilomètre 226, à Parakou. Au Haut-Sénégal et Niger, le chemin de fer de Kayes au Niger, qui était en 1902 au kilomètre 330, a atteint l'année dernière son point terminus, au kilomètre 555. Il est en exploitation sur toute sa longueur de Kayes à Koulikoro, et donne d'excellents résultats. En Mauritanie, des installations ont été entreprises à la baie du Lévrier pour y aménager des pêcheries et des sècheries de poissons qui pourront faire de ce point, dans un avenir prochain, un lieu de pêche important et un centre sérieux d'exploitation de salaisons, de conserves et de crustacés.

En résumé, en cinq années peut-on dire, de 1902 à 1907, 14 millions et demi d'emprunts contractés par la Guinée et par le Sénégal ont été remboursés ; 892 kilomètres de voie ferrée ont été ajoutés aux 594 kilomètres déjà existants, portant le réseau de l'Afrique occidentale à 1,486 kilomètres, dont 747 sont déjà en exploitation ; près de 5 millions ont été dépensés en travaux d'assainissement ; un grand port a été créé à Dakar. En outre, les disponibilités de l'emprunt de 65 millions et l'emprunt de 100 millions permettront de poser 750 kilomètres nouveaux de rail pour compléter le réseau de nos voies de pénétration. Ils permettront également de parfaire la mise en état des principaux ports des Colonies du groupe, l'amélioration de la navigabilité du *Sénégal* et du *Niger* et d'assurer l'achèvement de nombreuses œuvres d'assainissement et d'assistance médicale.

Comme on vient de le voir, des résultats aussi importants pour l'avenir du pays n'ont pu être obtenus que par le groupement des cinq Colonies et par leur association dans un même effort financier, les emprunts de 1903 et de 1907. Or, l'organisation du Gouvernement général et la création du budget général ont été des conceptions si heureuses en elles-mêmes et dans leur forme que le service de ces deux emprunts, s'élevant au total de 165 millions, a pu être assuré par un simple remaniement du tarif des droits à l'entrée, sans aucun accroissement réel des charges imposées au commerce et à la population de l'Afrique occidentale, ainsi qu'on peut s'en convaincre en comparant l'ensemble de l'ancien et du nouveau tarif. Il y a tout lieu de présumer que ce service pourra continuer à être assuré de même et que, du fait des emprunts, le commerce n'aura

à supporter aucune des charges trop lourdes qu'on doit veiller à lui éviter, alors qu'il pénètre et s'installe dans des pays neufs.

Tandis que s'accomplissait cette œuvre financière, les progrès constants du mouvement commercial dénotaient l'excellente situation de l'Afrique occidentale. Les échanges, qui se chiffraient en 1902 par 130 millions de francs, dépassaient 165 millions en 1906 et ont atteint, pour le seul premier semestre de 1907, 101 millions ; il est vraisemblable qu'ils s'élèveront, en fin d'année, aux environs de 190 millions. Les recettes douanières, qui étaient en 1902 de 12 millions et demi, atteignent aujourd'hui près de 18 millions. L'ensemble des budgets, qui se montait en 1902 à 26 millions, atteint, pour 1908, le total de 40 millions. Les caisses de réserve contiennent 13 millions de francs.

Au point de vue politique, l'œuvre de M. Roume n'a pas été moins importante. Dès son arrivée, il a compris que si l'association des cinq Colonies de l'Afrique occidentale était nécessaire au point de vue économique, leur groupement sous une même direction n'était pas moins désirable au point de vue politique. En effet, si chacune d'elles a une vie propre, elles touchent toutes par leur arrière-pays aux vastes territoires du Haut-Sénégal et Niger dont les produits doivent transiter chez elles pour gagner la côte et les ports d'exportation. Les décrets de 1903 et 1905 placèrent en conséquence ces Colonies sous la haute direction et le contrôle du Gouverneur général et celui-ci put dès lors procéder à une organisation qui, tout en laissant aux Colonies leur autonomie administrative et financière, aux Lieutenants-Gouverneurs la large part d'initiative qu'ils doivent conserver, assurât l'unité de direction politique dans toutes les parties du territoire. Grâce à l'action prudente et méthodique suivie, les opérations de simple police réussirent à asseoir progressivement notre autorité : à l'Est, jusqu'au Tchad et jusqu'à Bilma nous reliant ainsi par le Kanem à la colonie du Congo ; au Nord, sur les territoires qui s'étendent au-delà de Tombouctou et d'Agadez, jusqu'à Timiaouin et Araouan, nous permettant d'établir la jonction avec l'Algérie ; enfin, plus près de la côte, pour mettre fin aux actes de brigandage, rapt de personnes et rapines de toute sorte des maures Trarza, Brakna et Dowichs, on fut amené à occuper toute la région qui borde la rive droite du *Sénégal*, depuis Tidjikdja jusqu'à l'Atlantique.

Cependant, à l'intérieur de nos frontières, l'organisation du pays a été poursuivie avec non moins d'activité et c'est dans cette partie de son œuvre que M. Roume laisse apparaître les qualités de l'homme à côté des qualités de l'administrateur, son souci constant de l'indigène et des déshérités. Sa première préoccupation fut d'organiser la justice indigène, d'en asseoir les règles et d'en assurer la bonne administration à tous, même aux justiciables les plus arriérés dans l'échelle de la civilisation. Le décret du 10 novembre 1903 constitua partout des tribunaux indigènes, régla les conditions d'appel des jugements rendus par eux et plaça au sommet des juridictions une chambre spéciale d'homologation qui contrôle la plupart des décisions de la justice indigène et devant laquelle toute affaire peut toujours être évoquée. Cette organisation achevée, M. Roume se préoccupa des conditions d'hygiène dans lesquelles vivent les indigènes. Il fit procéder à de nombreuses tournées de vaccination pour combattre les effets désastreux de la variole ; il créa un corps de médecins de l'assistance indigène et un corps d'aides-médecins indigènes. Enfin, il attribua des sommes importantes, plus de 3 millions de francs, à la fondation des groupes d'assistance indigène, sortes

d'infirmières-ambulances, où la population trouve les soins et les médicaments qui lui sont nécessaires.

Cet exposé bien trop succinct de l'œuvre considérable de M. Roume montre l'intelligente activité qu'il n'a cessé d'apporter au cours des cinq dernières années dans l'exercice de la haute magistrature que lui avait confiée le Gouvernement de la République. Les effets de cette œuvre, qui apparaissent déjà dans l'essor pris par le commerce depuis 1902, deviendront plus tangibles encore après l'achèvement des grands travaux prévus aux projets d'emprunt, notamment lorsque le chemin de fer de la Guinée aura atteint le Niger, lorsque celui de la Côte d'Ivoire aura atteint le pays de Kong, lorsque celui de Thiès aura pénétré dans l'arrière Gambie et lorsque le port de Dakar sera entièrement livré au commerce. A ce moment, négociants, colons et indigènes verront apparaître toute la grandeur de l'œuvre et ne pourront avoir que gratitude envers celui qui l'a conçue et qui a osé l'entreprendre, malgré les hésitations des uns, les critiques des autres, et qui a su la mettre en si bonne voie que ses successeurs n'ont, aujourd'hui, qu'à suivre les lignes de conduite qu'il a tracées.

Messieurs,

La situation politique s'est généralement maintenue en 1907 aussi bonne dans toute l'étendue de l'Afrique occidentale qu'elle l'avait été en 1906. Elle s'est encore améliorée dans la partie qui confine au désert. L'échec des maures devant Tidjikdja, l'année dernière, a ruiné le prestige du chérif Moulay-Idris qui était venu assiéger ce poste ; et la colonne Michard, qui avait été envoyée dans le Tagant pour dégager Fort-Coppolani, a pu rentrer au mois de mars, sa tâche accomplie et le calme dans la région rétabli. Grâce à l'action de notre diplomatie, des démarches faites par Ma-el-Aïnin, Moulay-Idris et les maures dissidents auprès du sultan du Maroc restèrent sans effet ; leur insuccès eut un grand retentissement dans le désert. Depuis lors, les soumissions n'ont cessé de se multiplier et l'importante tribu des Regueibat, qui occupe la région située au Nord de l'Adrar de l'Ouest, vient encore de demander l'aman. La création des troupes méharistes tant au Tagant que dans le Territoire militaire n'a pas peu contribué à assurer la sécurité des routes. C'est là une organisation qui, après avoir fait ses preuves en Algérie, est en train de les faire en Afrique occidentale et dont il importe de poursuivre avec activité l'achèvement. On peut dire qu'aujourd'hui la jonction entre méharistes soudanais et algériens est une opération normale et qu'elle est entrée dans le train ordinaire de nos rapports avec l'Algérie. Deux rencontres ont eu lieu cette année entre les troupes des deux possessions françaises. Le 28 avril, les capitaines Cauvin et Paquier allaient recevoir à Timiaouine le capitaine Arnaud et le capitaine Dinaux. Le capitaine Arnaud était parti le 5 février d'Alger, était arrivé le 1^{er} mars dans l'Adrar du Touat, en était reparti le 18 mars pour arriver à Timiaouine le 28 avril, passer à Gao, sur le Niger, le 22 mai, descendre ce fleuve et arriver à Cotonou le 23 juin, ayant ainsi traversé l'Afrique du Nord depuis la Méditerranée jusqu'au golfe de Guinée, d'Alger à Cotonou, soit sur une longueur de 5,200 kilomètres en 127 jours. La deuxième rencontre vient d'avoir lieu à Iférouane entre le lieutenant Alphen, de l'Algérie, et un détachement des troupes d'Agadez. Enfin, rien ne saurait donner une meilleure idée du calme qui règne actuellement dans le désert que la traversée du Sahara que vient d'effectuer seul et sans escorte, d'Alger à Gao, M. Félix Dubois.

A l'extrémité Est de nos possessions, dans le Territoire

militaire, la mission Tilho, poursuit, dans d'excellentes conditions, les travaux de délimitation de la frontière franco-anglaise qui seront, selon toute apparence, terminés vers la fin de février prochain. Les territoires que nous attribue la nouvelle délimitation sont, au fur et à mesure, remis aux autorités françaises. Les relations avec les Colonies anglaises qui nous sont voisines demeurent d'ailleurs particulièrement cordiales. Une entente a été conclue entre les deux Gouvernements de la République française et du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne pour que les fonctionnaires des Colonies limitrophes se communiquent tous les renseignements relatifs à l'état du pays et aux mouvements des indigènes exerçant une influence sur la population. C'est une mesure qui ne peut qu'avoir d'excellents effets pour l'action de l'un et l'autre pays. Dans la Région du Tchad, le sultan de Zinder qui, au début de l'année dernière, nous avait donné quelques inquiétudes en complotant d'enlever le poste, a été depuis lors arrêté, destitué et interné à la Côte d'Ivoire avec ses principaux complices, sans qu'aucune émotion se produisit dans le pays.

A l'intérieur de nos possessions, notre autorité est de mieux en mieux assise et notre influence pénètre de plus en plus la population. Le signe le plus caractéristique de cet état de choses est la facilité avec laquelle rentre l'impôt de capitation. Celui-ci, qui ne dépassait pas 6 millions et demi en 1902, atteint, en 1907, 15 millions et demi. Cet accroissement est dû moins au relèvement de l'impôt dans certaines régions riches qu'à l'augmentation du nombre des contribuables. De nouvelles populations ont été appelées à acquitter la taxe ; des recensements de plus en plus précis ont été effectués chez celles qui la payaient déjà.

Sur deux points, à la Côte d'Ivoire dans le pays Gouro, en Guinée sur la frontière libérienne, la tranquillité n'a pas été aussi absolue que partout ailleurs. Les bandes Tomas ont continué, dans la région de Beyla, leurs incursions sur notre territoire et nous avons dû occuper Boussédou leur repaire habituel. Malheureusement, nous avons eu à regretter, à l'attaque de ce village, la mort du lieutenant Guignard, tué pendant l'assaut. La surveillance de la frontière libérienne demandera toujours beaucoup de vigilance. Il faut espérer que la délimitation que l'on va faire prochainement la rendra plus facile. Un nouvel arrangement est en effet en voie d'être conclu avec le Libéria, modifiant celui de 1892. Nous échangeons les territoires de la rive droite du Cavally sur lesquels nous pouvions faire valoir des droits contre des territoires équivalents situés en Haute-Guinée. Les pouvoirs de police que l'arrangement de 1892 nous donnait sont précisés et étendus. La ratification de cet arrangement par les deux Gouvernements est imminente.

A la Côte d'Ivoire, toute la région Gouro a été parcourue et pénétrée au début de l'année par la commandant Charles et le capitaine Bouvet. Cette pénétration habilement préparée s'est effectuée sans grandes difficultés. Ce n'est qu'aux environs de Daloa que les habitants opposèrent une certaine résistance à notre action. Au début de novembre, la tribu Faramata attaquait de nouveau un de nos convois : l'arrivée du commandant Betsellère suffit d'ailleurs à rétablir l'ordre. Mais au Nord du pays Gouro la situation reste troublée. Le capitaine Caveng qui s'était proposé d'aller de Séguéla à Bouaffé a été tué à Douinangoro, le 12 juin dernier, dans une embuscade. Au mois d'octobre, les communications ont été interceptées par la population entre Daloa et Issia. Le capitaine Schiffer parvint, avec l'aide du capitaine Doualin, à les rétablir, mais en arrivant à Daloa il apprit le meurtre du lieutenant Hutin,

tué le 36 octobre dans un guet-apens, à G'Betitopoa. L'état troublé de toute la région que s'étend entre le Bandama et la Sassandra, au Nord du pays Gouro, exige des mesures spéciales pour y ramener le calme. Des ordres sont donnés pour que le pays soit parcouru par des forces suffisantes, qu'un contact plus immédiat soit pris avec la population et pour que les résistances qui pourraient se produire soient aussitôt réduites.

Des faits comme ceux que je viens de signaler dans le pays Tomas et dans le pays Gouros, quelque regrettables qu'ils soient, sont inévitables dans une période de première occupation alors que les populations ne sont pas encore en rapports constants avec nous, qu'elles ne comprennent pas bien nos intentions et l'objet de nos efforts et qu'elles s'effarouchent facilement de notre présence et des changements que nous apportons dans leurs mœurs barbares. Ces faits sont d'ailleurs trop localisés, opèrent sur un espace trop restreint pour qu'ils soient considérés comme troublant la tranquillité générale de la Colonie.

D'ailleurs, au cours de l'année 1907, une opération de réorganisation militaire importante a été entreprise qui se continuera en 1908 pour s'achever les années suivantes et dont on doit attendre les meilleurs effets. A diverses reprises, la Métropole avait fait connaître que les dépenses militaires de l'Afrique occidentale ne sauraient être augmentées. Le Département engageait l'Administration locale à prendre à sa charge l'entretien des troupes de police en Casamance, en Guinée, à la Côte d'Ivoire, dans la Haut-Dahomey et dans la région de Sikasso et de Bobo-Dioulasso. Le budget colonial pourrait ainsi réaliser une économie qui lui permettrait d'augmenter les troupes régulières, c'est-à-dire les bataillons des confins sahariens, le régiment indigène de Dakar et les deux régiments indigènes du corps de défense du Sénégal. Une semblable réorganisation répondait mieux, tant aux besoins de l'autorité militaire qu'à ceux de la police générale ; elle était propre à assurer, d'une façon plus complète et plus parfaite, la sécurité du pays aussi bien contre toute agitation intérieure. Aussi le principe en fut-il immédiatement adopté par le Gouvernement général. Dès le mois d'avril dernier une brigade fut créée en Guinée ; au 1^{er} juillet, une autre brigade occupait la Casamance ; en août, une brigade se formait en Mauritanie ; en octobre, une brigade était placée à Ouagadougou tandis que deux autres étaient organisées en Guinée et que les troupes régulières étaient remplacées à Kandy par la garde indigène. Deux brigades sont en outre en formation à la Côte d'Ivoire. En résumé, il a été créé en 1907 dix brigades de garde indigène, laissant à la disposition de l'autorité militaire sept compagnies et demie de troupes régulières pour renforcer les bataillons de Zinder et de Tombouctou. En 1908, deux nouvelles brigades seront constituées au Haut-Sénégal et Niger et il y a lieu d'espérer que la réorganisation des forces militaires d'après le programme actuel sera complètement réalisée dès 1909.

La situation économique n'a pas été, en 1907, moins bonne que la situation politique générale. Les impôts sont rentrés partout sans difficultés et ont pour la plupart donné des plus-values. Les recettes des contributions indirectes, dont le produit est attribué au budget général, et qui étaient prévues pour 15,720,000 francs, atteignaient au 15 novembre 15,278,000 francs et dépasseront vraisemblablement, en fin d'exercice, 17 millions, donnant une plus-value de 1.300,000 francs environ. M. le Secrétaire général vous exposera que le projet de budget de 1908 est cependant en diminution de 300,000 francs sur celui de cette année-ci.

Cette diminution n'est pas due à un fléchissement des ressources du budget général, mais à ce qu'il a pu être fait, à titre exceptionnel, abandon au Haut-Sénégal et Niger de sa contribution de 500,000 francs ; que, d'autre part, des réductions ont été opérées sur les subventions allouées à diverses Colonies et que certaines dépenses ont disparu. Les recettes réelles font ressortir non une diminution, mais une augmentation de plus de 500,000 francs sur celles de 1907.

La session du Conseil qui est ouverte aujourd'hui sera essentiellement budgétaire. J'ai en effet tenu à réserver au successeur de M. Roume l'examen d'un certain nombre de questions de principe qui touchent à l'organisation même de l'Administration locale. Je n'ai retenu, pour être soumis à vos délibérations, que les douze budgets de l'Afrique occidentale et les quelques affaires qui y sont afférentes ou bien celles dont l'urgence ne permet pas qu'elles soient renvoyées à une session ultérieure.

En terminant, je souhaite la bienvenue à ceux d'entre vous qui siègent pour la première fois au Conseil, à M. l'Inspecteur général Guyho, à M. le Contrôleur financier Chasseriau et à M. le Lieutenant-Colonel Gouraud, Commissaire du Gouvernement général en Mauritanie.

Je me félicite d'avoir auprès de nous un représentant de M. le Ministre des Colonies et un représentant de M. le Ministre des Finances dont les avis permettront d'assurer le meilleur fonctionnement de tous les services administratifs et financiers de l'Afrique occidentale. L'expérience soudanaise et saharienne du Lieutenant-Colonel Gouraud est trop connue de tous pour que ce ne nous soit pas un sûr garant de l'œuvre qu'il accomplira en Mauritanie.

Messieurs, votre session ordinaire de 1907 est ouverte.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. fixant le taux des indemnités allouées au chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française, à titre de supplément de fonctions, aux administrateurs et administrateurs-adjoints en service dans les bureaux du Gouvernement à Conakry, à titre d'indemnité de séjour.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 23 décembre 1897 relatif à la solde et accessoires de solde du personnel colonial ;

Vu le décret du 3 juillet 1897 sur les indemnités de route et de séjour du personnel colonial ;

Vu les arrêtés des 24 novembre 1903 et 26 décembre 1904 fixant les indemnités à allouer aux fonctionnaires et agents en service en Guinée française ;

Vu l'arrêté du 8 octobre 1904, allouant une indemnité de cherté de vivres au personnel des Affaires indigènes en service à Conakry ;

Vu l'arrêté du 12 avril 1903 attribuant un fonds d'abonnement aux administrateurs stagiaires en service dans les Chefs-lieux des Colonies de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 8 février 1907, déterminant l'indemnité des administrateurs remplissant les fonctions de chefs de bureau à Conakry ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Le taux des indemnités allouées au

chef du Cabinet du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française à titre de supplément de fonctions, aux administrateurs et administrateurs-adjoints en service dans les bureaux du Gouvernement à Conakry, à titre d'indemnité de séjour, est fixé ainsi qu'il suit :

Chef de Cabinet.....	3.000 francs.
Administrateurs et administrateurs-adjoints.....	2.500 —
Elèves administrateurs.....	1.200 —

Art. 2. — Les adjoints et commis des Affaires indigènes détachés dans ces bureaux recevront, en outre de l'indemnité de cherté de vivres prévues par l'arrêté du 8 octobre 1904, une indemnité de cherté de logement calculée sur le pied de un franc par jour.

Art. 3. — Sont abrogées toutes dispositions contraires au présent arrêté.

Art. 4. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 13 décembre 1907.

PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. portant nomination de M. de Marguerie de Montfort en qualité d'avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du 26 décembre 1905, instituant en Afrique occidentale française un corps d'avocats-défenseurs ;

Vu la demande formée par M. de Marguerie de Montfort (Auguste-Edwin-Théodore-Henri), licencié en droit, tendant à être nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française à la résidence de Conakry ;

Vu les pièces versées au dossier ;

Vu l'avis délibéré de la Cour d'appel ;

Sur la proposition du Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française,

ARRÊTE :

Article premier. — M. de Marguerie de Montfort (Auguste-Edwin-Théodore-Henri), licencié en droit, est nommé avocat-défenseur près la Cour d'appel et les Tribunaux de l'Afrique occidentale française, à la résidence de Conakry (Guinée française).

Il devra, avant d'entrer en fonctions, et pour être admis au serment professionnel, justifier du versement à la Caisse des Dépôts et Consignations d'une somme de cinq cents francs à titre de cautionnement.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française et le Procureur général, chef du Service judiciaire de l'Afrique occidentale française, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré et publié partout où besoin sera.

Dakar, le 13 décembre 1907.

PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. allouant à l'officier détaché auprès du Gouverneur de la Guinée française, en qualité de chef du bureau militaire, pour supplément de fonctions, une indemnité calculée sur le pied annuel de 2.500 francs.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 portant réorganisation du Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 29 décembre 1903 sur la solde et accessoires de solde des troupes coloniales ;

Sur la proposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — Il est alloué à l'officier détaché auprès du Gouverneur de la Guinée française, en qualité de chef du bureau militaire, pour supplément de fonctions une indemnité calculée sur le pied annuel de 2.500 francs.

Art. 2. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Dakar, le 13 décembre 1907.

PONTY.

ARRÊTÉ du Gouverneur général p. i. créant une Commission consultative à Kankan.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL p. i. DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE FRANÇAISE, OFFICIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Sur le rapport du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée française,

ARRÊTE :

Article premier. — L'Administrateur de Kankan administre le Chef-lieu de ce cercle assisté d'une commission consultative composée :

1° De quatre membres choisis parmi les Français âgés de 25 ans accomplis, jouissant de leurs droits civils et politiques, domiciliés dans la localité et n'occupant à quelque titre que ce soit, aucune fonction publique ;

2° D'un notable indigène.

Art. 2. — Les membres de la Commission consultative sont nommés par le Lieutenant-Gouverneur. La durée de leur mandat est fixée à deux ans. Il est renouvelable. Il est révocable avant expiration, par arrêté du Lieutenant-Gouverneur pris en Conseil d'Administration.

Art. 2. — Deux suppléants français et un suppléant indigène sont désignés chaque année, par le Lieutenant-Gouverneur pour remplacer les absents.

Art. 4. — Les fonctions des membres de la Commission consultative sont gratuites.

Art. 5. — La Commission se réunit à la résidence sur la convocation de l'Administrateur ; l'objet de la réunion est spécifiée dans la lettre de convocation.

Art. 6. — La Commission consultative donne son avis sur toutes les questions qui lui sont soumises par l'Administrateur.

Art. 7. — La présence de trois membres, non compris l'Administrateur, et celle du président est prépondérante.

Art. 8. — Le Lieutenant-Gouverneur de la Guinée est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Dakar, le 25 décembre 1907.

MERLIN.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. ouvrant le cercle de Siguiri à la recherche et à l'exploitation des mines.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu les articles 7 et 50 du décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur les recherches et l'exploitation des mines dans les Colonies et Pays de protectorats de l'Afrique autres que l'Algérie et la Tunisie;

Vu la circulaire du Gouverneur général de l'Afrique occidentale française, en date du 12 avril 1907, ensemble celle du 16 août 1907, n° 518, de l'Inspection générale des Travaux publics;

Vu l'arrêté du 16 décembre 1896, pris par le Gouverneur général au Soudan, alors que le cercle de Siguiri appartenait à la Colonie;

Vu le développement considérable que semble prendre l'industrie minière dans le cercle de Siguiri;

Le Conseil d'Administration entendu dans sa séance du 27 décembre 1907;

Vu la lettre du Gouverneur général n° 518, du 16 août 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — Le cercle de Siguiri est ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du 10 février 1905 instituant un droit de licence dans la Guinée française;

Vu l'avis de la Commission des patentes;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des licences de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907, s'élevant à la somme de sept cent cinquante francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. approuvant le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique Occidentale Française;

Vu l'arrêté du 28 décembre 1897 sur le régime des patentes;

Vu l'avis de la Commission des patentes;

Sur la proposition du Secrétaire général;

Le Conseil d'Administration entendu,

ARRÊTE :

Article premier. — Est approuvé le rôle supplémentaire des patentes de la ville de Conakry pour le deuxième semestre 1907, s'élevant à la somme de mil cent vingt francs.

Art. 2. — Le Secrétaire général est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 27 décembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTE du Lieutenant-Gouverneur p. i. prorogeant la clôture de l'exercice 1907 jusqu'au 28 février 1908 pour l'achèvement de travaux.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 1^{er} septembre 1907 portant modification au chapitre XIV du budget de la Guinée exercice 1907;

Attendu que des motifs de force majeure ont empêché l'achèvement pour le 31 décembre 1907 de certains travaux prévus au plan de campagne de l'exercice 1907 et qui doivent être réglés sur les crédits affectés au chapitre XIV *Matériel des Travaux publics* du budget local du dit exercice;

Sur la proposition du Secrétaire général,

ARRÊTE :

Article premier. — La clôture de l'exercice 1907 est prorogée jusqu'au 28 février 1908 pour l'achèvement des travaux neufs désignés ci-après :

CHAPITRE XIV

Art. 2. — TRAVAUX NEUFS.

§ 1^{er}. — Bâtiments.

Conakry. — Construction d'une école professionnelle d'apprentissage.

Boffa. — Résidence,
Logement de l'Adjoint,
Logement des commis,
Police, Salle d'armes, poste de police,
Aménagement des locaux actuels pour
l'installation des Douanes, des Postes
et Télégraphes.

Boké. — Commissariat de police, prison, et corps
de garde,
Aménagement d'un immeuble pour loger
l'agent de culture,

Boké. — Aménagement dans les locaux actuels pour le logement de l'adjoint et des Commis.

Labé. — Logement d'un instituteur.

Iles de Loos. — (Tamara) construction d'un sémaphore,
(Fotoba) construction d'un pénitencier,
(Fotoba) construction d'une école.

§ 2. — TRAVAUX DIVERS

Boffa. — Jetée, appontements et accès latéraux, Voirie (1^{re} partie du réseau des rues du centre);

Boké. — Eclairage de la ville (Travaux d'installation)

Art. 2. — Le Secrétaire général, le Trésorier-Payeur et le Directeur des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 29 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Jules Perquel, 6, rue Monsigny, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. Jules Perquel, le 27 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Jules Perquel est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Marcel Beaussart à Palaiseau (Seine-et-Oise), représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la

recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. Marcel Beaussart, le 27 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Marcel Beaussart est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Edouard Walcker, 9, rue Amiral-de-Joinville, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. E. Walcker le 27 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 24 décembre 1907,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Edouard Walcker est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Victor Pinson, 3, rue Lechâtelier, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française;

Vu la requête adressée par M. Victor Pinson, le 27 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 24 décembre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Victor Pinson est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1907.

Par délégation,
DESAILLE.

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i. autorisant M. Auguste Collignon, 27, avenue Marceau, Paris, représenté à Conakry par M. Jules Burki, à entreprendre des recherches minières en Guinée Française.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904 réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu le décret du 6 juillet 1899 portant réglementation sur la recherche et l'exploitation des mines dans les colonies et Pays de Protectorat de l'Afrique Occidentale Française ;

Vu la requête adressée par M. Auguste Collignon le 27 novembre 1907 et parvenue à Conakry le 25 décembre suivant,

ARRÊTE :

Article premier. — M. Auguste Collignon est autorisé à entreprendre des recherches minières sur le territoire de la Guinée française ouvert à la recherche et à l'exploitation des mines.

Art. 2. — Le présent arrêté sera enregistré et communiqué partout où besoin sera et inséré au *Journal officiel* de la Colonie.

Conakry, le 30 décembre 1907.

Par délégation :
DESAILLE.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. réduisant à onze jours les délais de publications des avis d'adjudication des fournitures nécessaires au chemin de fer de Conakry au Niger.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'article 18 des conditions générales des marchés du 7 juillet 1899 ;

Sur la proposition du Directeur du Chemin de fer de Conakry au Niger,

DÉCIDE :

Article premier. — Vu l'urgence et par application des dispositions de l'article 18 des conditions générales arrêtées par le Ministre le 7 juillet 1899, sont réduits à onze jours les délais de publication des avis d'adjudication des fournitures nécessaires au Chemin de fer de Conakry au Niger et concernant :

Un lot de quatre cents tonnes de ciment ;

Un lot de cinq cents tonnes de chaux hydraulique.

Art. 2. — Le Directeur du Chemin de fer est chargé de l'exécution de la présente décision qui sera communiquée, enregistrée et insérée partout où besoin sera.

Conakry, le 8 janvier 1908.

POULET.

DÉCISION du Lieutenant-Gouverneur p. i. allouant une indemnité au gardien du phare de Tamara.

LE LIEUTENANT-GOUVERNEUR p. i. DE LA GUINÉE FRANÇAISE,
CHEVALIER DE LA LÉGION D'HONNEUR,

Vu l'ordonnance organique du 7 septembre 1840 ;

Vu le décret du 18 octobre 1904, réorganisant le Gouvernement général de l'Afrique occidentale française ;

Vu l'arrêté du Gouverneur général du 23 décembre 1907 rendant provisoirement exécutoires les budgets locaux de l'Afrique occidentale française pour l'exercice 1908 ;

Vu les prévisions du chapitre 19 « Service de la Navigation » article 3 « Feux et phares » du budget de la Guinée pour l'exercice 1908 ;

Sur la proposition du Secrétaire général et l'avis conforme du Directeur des Travaux publics,

DÉCIDE :

Article premier. — Une indemnité calculée sur le pied de 600 francs par an, est allouée à compter du 1^{er} janvier 1908, au gardien du phare de Tamara, pour le service du sémaphore et l'entretien de la ligne télégraphique.

Art. 2. — La dépense sera imputable au chapitre XIX du budget local de l'exercice 1908.

Art. 3. — Le Secrétaire général et le Directeur du service des Travaux publics sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

Conakry, le 8 janvier 1908.

POULET.

ERRATA

ARRÊTÉ du Lieutenant-Gouverneur p. i., portant l'organisation, etc..... des brigades de Garde indigène en Guinée (*Journal officiel* du 1^{er} décembre 1907, p. 151) :

Art. 8. — 12^e paragraphe.

Au lieu de : seront remboursés au budget local pour prélèvements,

Lire : seront remboursés au budget local par prélèvement.

13^e paragraphe.

Au lieu de : en vue d'une délibération immédiate,

Lire : en vue d'une libération immédiate.

Art. 9. — 1^{er} paragraphe.

Après parties prenantes,

Ajouter : et conformes aux modèles en usage dans les agences spéciales.

ARRÊTÉ concernant les Demande de permis de recherches (*Journal officiel* du 1^{er} novembre 1907, n° 745) :

Au lieu de : 45° Nord-Est,

Lire : 45° Sud-Ouest de Sansanda.

NOMINATIONS ET MUTATIONS

Par arrêté ministériel

Promotions

En date du 16 novembre 1907 :

A été élevé à la 1^{re} classe de son emploi :

M. Ferrier (Joseph), lieutenant de port de 2^e classe, à la Guinée française.

Par arrêtés et décisions du Gouverneur général *p. i.*,

Sont nommés dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

En date du 9 décembre 1907 :

MM. Chevalier (Maurice) et Pepin (Louis), sont nommés commis de 4^e classe des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française et mis en cette qualité à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 16 décembre :

A l'emploi de Commis de 4^e classe :

M. Canal (André-Joseph-Frédéric).

M. de Prat (Emile-Auguste) est nommé surveillant principal des Travaux publics de l'Afrique occidentale française et mis, en cette qualité, à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel actif des Douanes de l'Afrique occidentale française :

M. Royer, préposé de 3^e classe, retour de congé, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

En date du 20 décembre :

Sont prononcées les mutations suivantes dans le cadre du personnel des Affaires indigènes de l'Afrique occidentale française :

MM. Portet, commis de 3^e classe, retour de congé ;

Canal, commis de 4^e classe, nouvellement nommé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Sont prononcées les mutations suivantes dans le personnel du cadre général des Travaux publics des Colonies :

MM. Maestracci (Eugène), conducteur de 4^e classe, nouvellement arrivé ;

Gonon, commis de 1^{re} classe, retour de congé, sont mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

M. Gautherot, contrôleur des Mines, nouvellement arrivé en Afrique occidentale française, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Le capitaine d'infanterie coloniale Scheer, désigné pour servir hors cadres en Guinée, est mis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de cette Colonie.

M. Le Guen, ouvrier typographe de 1^{re} classe, retour de congé, est remis à la disposition du Lieutenant-Gouverneur de la Guinée.

Par arrêtés et décisions du Lieutenant-Gouverneur *p. i.*,

Cabinet du Gouverneur

En date du 28 décembre 1907 :

Le nommé Mamadou, planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est révoqué de ses fonctions.

En date du 7 janvier 1908 :

Le nommé Baba est nommé planton au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, à compter du 1^{er} janvier 1908.

Secrétariat

En date du 27 décembre 1907 :

M. Marcot, commis principal des Secrétariats généraux,

est chargé de la direction du 3^e bureau, à compter du 30 décembre 1907, en remplacement de M. Marlot, en instance de départ.

M. Marlot lui remettra le service dans les formes régulières.

En date du 30 décembre :

Un congé administratif de neuf mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Marlot, commis principal des Secrétariats généraux.

Affaires indigènes

En date du 15 octobre 1907 :

Arouna Kamara, interprète de 5^e classe, en service à Sigon (Yambéring), est suspendu de ses fonctions pendant un mois, à compter du 25 septembre 1907.

En date du 26 décembre :

MM. Canal, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement nommé, et Portet, commis de 3^e classe des Affaires indigènes, retour de congé, sont appelés à servir, le premier à Kissidougou, le second à Boffa.

Est acceptée, à compter du 1^{er} janvier 1908, la démission de M. Hughes, écrivain auxiliaire en service à Souguéta.

En date du 27 décembre :

M. Henry, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, en service à Kindia, est chargé de la direction du poste de Souguéta, en remplacement de M. Boudaud, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, autorisé à descendre à Conakry, en vue de son départ en congé.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Fillastre, administrateur-adjoint des Colonies.

L'élève interprète Bourahima Keita, en service à Faranah, est révoqué de ses fonctions pour compter du 25 décembre 1907.

En date du 28 décembre :

M. Cavard, adjoint de 1^{re} classe des Affaires indigènes, en service à Faranah, est rappelé au Chef-lieu pour être envoyé à la disposition de M. le Ministre des Colonies, conformément à ses instructions.

En date du 28 décembre :

Mamadou Dian, garde de police de 1^{re} classe à Dinguiraye, est rétrogradé à la 2^e classe de son grade.

En date du 30 décembre :

M. Portet, commis de 3^e classe, précédemment affecté à Boffa, est appelé à Servir à Kindia, en qualité d'agent spécial.

Un congé administratif de sept mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Dufour, administrateur-adjoint des Colonies.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Sauvain, adjoint des Affaires indigènes.

Un congé administratif de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Delacour, adjoint des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Blanckmann, adjoint des Affaires indigènes.

Un congé de convalescence de six mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Chevalier, commis des Affaires indigènes.

En date du 9 janvier :

Sont prononcées les affectations et mutations suivantes :

M. Lemale, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment affecté au cercle de Timbo, est appelé à servir à Forécariah en qualité d'adjoint au commandant de cercle.

M. Bastié, administrateur-adjoint de 1^{re} classe, précédemment en service à Forécariah, est appelé à prendre le commandement du cercle des Timbis.

M. Figarol, administrateur-adjoint de 2^e classe, de retour de congé, est désigné pour servir à Timbo, en qualité d'adjoint à l'Administrateur, commandant le cercle.

M. Dehy, est appelé à prendre la direction du poste de Toumanéah.

M. Proust, commis de 2^e classe des Affaires indigènes, est appelé à continuer ses services à Faranah.

M. Flotte de Pouzzols, élève-administrateur, précédemment affecté au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur (2^e section), est mis à la disposition de M. le Secrétaire général.

M. Hugon, adjoint de 2^e classe des Affaires indigènes, de retour de congé, est appelé à prendre la direction du poste de Médina-Kouta (Yambéring).

M. André, commis de 3^e classe des Affaires indigènes de retour de congé, est désigné pour servir à Boffa (Rio-Pongo).

M. Gaveau, commis de 4^e classe des Affaires indigènes, nouvellement débarqué, est mis à la disposition du Secrétaire général.

MM. Blondelle et Ercole, commis de 1^{re} et 2^e classe des Affaires indigènes, sont désignés, pour continuer leurs services, le premier à Dinguiraye, le second à Souguetta.

M. Taty, écrivain-auxiliaire indigène, précédemment en service au Cabinet du Lieutenant-Gouverneur, est mis à la disposition du Contrôleur des Mines.

En date du 41 janvier :

Sonka Kamara est nommé chef du Caba (cercle de Boffa), pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Il aura droit en cette qualité, à titre d'émoluments aux remises consenties sur l'impôt au chef de la province.

Le nommé Moussa Kamara, est nommé interprète auxiliaire, à la solde annuelle de six cents francs, pour compter du 1^{er} janvier 1908 et mis en cette qualité à la disposition de M. l'administrateur du cercle de Faranah.

Douanes

En date du 28 décembre 1907 :

Le brigadier indigène de 1^{re} classe Laurence (Urbain), chef du poste de Koutan, est autorisé à jouir à Conakry, Boffa et Boké, d'un congé de trois mois à solde entière, à compter du 1^{er} janvier 1908.

Le préposé de 1^{re} classe Katty (Jean-Marie), du poste de Victoria, est nommé chef du poste de Koutan.

Le préposé indigène de 3^e classe (Benoît-Ambroise), du poste de Boké, est nommé en la même qualité au poste de Victoria.

En date du 3 janvier 1908 :

Une permission de dix jours sans solde est accordée au laptot de 2^e classe Kandé Touré, de la brigade de Conakry, pour se rendre à Béréiré.

En date du 6 janvier :

Des suspensions de un jour de solde sont infligées aux

laptots de 2^e classe Fodé Mansaré et Manel Souma, de la brigade de Conakry.

Postes et Télégraphes

En date du 27 décembre 1907 :

Le sieur Lamine Diallo est nommé facteur auxiliaire au traitement annuel de 500 francs, pour compter du 1^{er} décembre 1907, en remplacement du facteur Etienne Gomaice, du bureau de Kindia, révoqué, pour compter de la même date.

En date du 30 décembre :

Un congé de quarante-cinq jours, est accordé, pour raison de santé, au commis de 4^e classe du cadre local des postes et Télégraphes N'Diaye Antoine, pour en jouir au Sénégal, à compter du jour de son débarquement.

Cet agent est autorisé à prendre passage sur le paquebot *Paraguay* de la Compagnie des Chargeurs Réunis passant à Conakry le 31 décembre 1907 et devra rejoindre son poste le 25 février 1908 au plus tard.

Garde indigène

En date du 28 décembre 1907 :

M. le capitaine Scheer est désigné pour prendre le commandement de la 1^{re} brigade indigène et sera mis en route pour le secteur militaire.

M. le capitaine d'infanterie coloniale Boissonnas, h. c., sera mis en route pour Dakar, par le paquebot *Paraguay*, passant à Conakry le 31 décembre prochain.

Imprimerie

En date du 30 décembre 1907 :

Un congé de convalescence de trois mois, à solde entière d'Europe, est accordé à M. Robin, chef d'imprimerie.

Police et Prison

En date du 8 janvier 1908 :

Sont chargés des fonctions de commissaire de police :

A Boké : M. Santandréa, brigadier de gendarmerie ;

A Kindia : M. Noury, gendarme.

En date du 9 janvier :

Est acceptée, pour compter du 15 janvier 1908, la démission de son emploi offerte par le nommé Hamidou N'Dao, garde de police de 2^e classe, en service dans le cercle de Kadé.

En date du 11 janvier :

La démission de son emploi d'adjudant de police offerte par Sonka Kamara, actuellement hors cadre, est acceptée pour compter du 1^{er} janvier 1908.

Travaux publics

En date du 7 janvier 1907 :

Des augmentations de traitement sont accordées à partir du 1^{er} janvier 1908, au personnel ci-après du cadre auxiliaire indigène des Travaux publics, savoir :

M. Dièye, Jean-Charles-Henri, dessinateur, solde mensuelle portée de 165 à 180 francs.

M. Benoit, Pierre, comptable, solde mensuelle portée de 180 à 215 francs.

M. Papa-Guèye Aly, surveillant, solde mensuelle portée de 180 à 200 francs.

Santé

En date du 28 décembre 1907 :

M. le Dr Jannin, médecin de l'Assistance médicale indigène, à Kouroussa, est appelé à continuer ses services à Kissidougou, poste médical nouvellement créé.

M. le D^r Miqueu-Rey, médecin de l'Assistance médicale indigène, nouvellement nommé, est désigné pour servir au poste médicale de Kouroussa, en remplacement du D^r Jannin.

M. le D^r Laurent, médecin de l'Assistance médicale indigène, rentrant de congé, est affecté au poste de Siguiri, nouvellement créé.

PARTIE NON OFFICIELLE

AVIS ET COMMUNICATIONS

DIRECTION DE L'INTENDANCE

AVIS

Les créanciers de l'Etat au compte du budget colonial (Services militaires) sont invités à produire, *avant le 15 février 1908, au plus tard*, entre les mains des sous-ordonnateurs de ce budget, les mémoires, comptes ou factures des sommes qui peuvent leur être dues au titre de l'exercice 1907.

La clôture de cet exercice étant fixée au 31 mars prochain, les mandats pour l'acquit de ces créances cesseront d'être délivrés le 20 mars 1908 et leur paiement devra être réclamé aux guichets du Trésor public, avant le 31 mars, à Saint-Louis, Kayes, Bingerville, Conakry et Porto-Novo et avant le 21 mars à Dakar et Grand-Lahou. A Tombouctou et à Niamey, les mandats cesseront d'être délivrés à partir du 20 février 1908 et ne pourront être payés par le Trésor, dans ces deux localités, après le 29 du même mois.

Les mandats non payés dans les délais indiqués seront annulés et leur réordonnancement, ainsi que l'ordonnement des titres de créance non produits en temps voulu, sera soumis aux longs retards qu'entraîne nécessairement la liquidation des dépenses sur exercices clos.

CONSERVATION DE LA PROPRIÉTÉ FONCIÈRE

Avis de Demande d'immatriculation

Suivant réquisition n° 81 déposée le quatre janvier dix-neuf cent huit, le sieur François TOURÉ, profession de mécanicien, demeurant et domicilié à Conakry, né à Dakar en 1876, célibataire, agissant en son nom personnel, a demandé l'immatriculation du Livre foncier de la commune de Conakry d'un immeuble urbain bâti, consistant en un terrain portant une maison d'habitation construite en pierres et couverte en tôles, d'une contenance totale de cinq cent quatre-vingt-dix-huit mètres carrés 50 d./q., situé à Conakry (parcelle 14 du lot 90) et borné au nord par la parcelle 13, au sud par la 6^e avenue, à l'est par la parcelle 16 et à l'ouest par la parcelle 12 dudit lot.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en pleine propriété et à titre de propre, et n'est, à sa connaissance, grevé d'aucuns droits ou charges réels, actuels ou éventuels quelconques autres que ceux résultant d'une inscription à prendre au profit de M. Emile DUBOT, négociant à

Conakry, pour sûreté d'une somme de deux mille cinq cents francs, en vertu d'un acte de vente au rapport de M. Candellé, greffier-notaire à Conakry, en date du deux décembre mil neuf cent sept.

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation es-mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de Conakry.

Le Conservateur de la propriété foncière,
SANSON.

SERVICE DE LA CURATELLE

La succession du sieur GOTTFRIED GEBER, employé de commerce à Souguéta, cédé à Souguéta le 23 novembre 1907, a été appréhendée par la curatelle.

Les créanciers et débiteurs de cette succession sont invités à produire leurs titres au bureau du Curateur, à Conakry, ou à se libérer dans le plus bref délai.

Le Curateur,
SANSON,

ÉTAT CIVIL DE CONAKRY

pour le mois de Décembre 1907

NAISSANCES

Nancy-Maria-Elisabeth M'Boge, fille de Franck-Peterson M'Boge, employé de commerce et de Méry Brigitte Pierre, sans profession, née le sept décembre 1907.

Soniboye Piasse, fils de Magnasse Piasse, menuisier et de Nioumaye Piasse, sans profession, né le onze décembre 1907.

Mayalla Sakho, fille de Kerfala Sakho, plombier et de Mamady Souma, sans profession, née le douze décembre 1907.

Sawies N'Niaye, fils de Amadou N'Diaye, maçon et de Salimata N'Diaye, sans profession, né le dix-sept décembre 1907.

Georgette Noelle, fille de père non dénommé et de dama M'Ma Dioula, sans profession, née le vingt-et-un décembre 1907.

Sékhou-Soubet Bangou, fils de Soubet Bangou boutiquier et de Makolé Souma, sans profession, né le vingt-et un décembre 1907.

Fatoumata Silla, fille de Belia Kaba, planton et de Sira Camara, sans profession, née le trente décembre 1907.

MARIAGES (Néant).

DÉCÈS

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Bokary Cissé, terrassier et de Maléa Souma, sans profession, le quatre décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Djnby Mamadou et de N'Gady Souma, tous deux sans profession, le quatre décembre 1907.

Aïssata Camara, âgée de quatorze jours, née à Conakry, fille de Lucény Camara et de Yinkény, décédée le quatre décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Fodé Kaba, garde de police et de Fatoumata Youla, sans profession, le cinq décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe masculin, dudit Fodé Kaba et de ladite Fatoumata Youla, le cinq décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Khaly Salifou, chef des indigènes de Conakry et de Fatimata Youla, le six décembre 1907.

Maondé Camara, âgée d'un an, née à Conakry, fille de Momo Camara et de Mamidy Bangoura, décédée le onze décembre 1907.

Nancy-Maria-Elisabeth M'Boge, âgée de sept jours, née à Conakry, fille de Franck-Peterson M'Boge et de Méry Brigitte Pierre, décédée le quinze décembre 1907.

Mangué Souma, âge, profession, lieu de naissance et filiation inconnus, décédé à l'hôpital indigène le seize décembre 1907.

Baba Diabakata, tirailleur âgé de vingt-cinq ans, né à Ségou (Haut-Sénégal et Niger), fils de Ava et de Sira Kola Balo, décédé à l'hôpital indigène, le vingt-trois décembre 1907.

Noumoukounda M'Bodje, sans profession, âge de vingt-cinq ans, né à Galam (Sénégal), fils de Bakar M'Bodje et de Fatoumata Aly, décédé le vingt-six décembre 1907.

Bonnay Sine, sans profession, âgée de trente-huit ans, née à Sierra-Leone (colonie anglaise), fille de Device et de

Koutan, décédé à l'hôpital indigène, le vingt-six décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Momo Manéah, laptot des Douanes et de Ma Camara, sans profession, le vingt-sept décembre 1907.

Doussou M'Bary, sans profession, âgée de trente ans, née à Timbo, fille de Bory M'Bary et de Mariama Diallo, décédée le vingt-huit décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe masculin, de Salifou Fatimata et de Momo Conté, le vingt-huit décembre 1907.

Azalot Edouard, brigadier d'artillerie coloniale, âgé de vingt-sept ans, né à Courcelles-Lesduns (Pas-de-Calais), fils de Jules et de Celine Vi duvier, décédé à l'hôpital Ballay, le trente décembre 1907.

Enfant mort-né, du sexe féminin, de Sana Camara et de Tata Mafata, tous deux sans profession, le trente-et-un décembre 1907.

Conakry, le 6 janvier 1908.

L'Administrateur-Maire,
MORLET.

Mouvements de l'Abattoir pendant le mois de Décembre 1907

BÉTAIL	AMENÉS DU 1 ^{er} au 31	ABATTUS	REFUSÉS	SAISIS POUR maladie conta- gieuse.	POIDS de la viande consommée du 1 ^{er} au 31	VALEUR APPROXIMATIVE en argent.	OBSERVATIONS
					kilos.	francs.	
Taureaux.....							
Bœufs.....	112	112			10.080	15.120	
Vaches.....							
Veaux.....							
Bœliers.....							
Moutons.....	58	58			986	2.465	
Brebis.....							
Agneaux.....							
Boucs.....							
Chèvres.....							
Chevreaux.....							
Porcs.....	2	2			120	300	
Anes.....							
Total.....	172	172			11.186	17.885	

Le Médecin de l'hygiène,
CAZANOVE.

OBSERVATIONS MÉTÉOROLOGIQUES

faites à l'Hôpital Ballay

pendant le mois de Décembre 1907

Températures extrêmes

Maximum	31.4
Minimum	22 »

Moyennes des températures

Maxima de chaque jour.....	30.6
Minima de chaque jour.....	23.9
Moyenne du mois.....	27.2

Pressions barométriques

Maximum.....	769 »
Minimum.....	764 »
Moyenne des pressions du mois.....	766.2

Etats hygrométriques

Maximum.....	95 »
Minimum.....	38 »
Moyenne des états hygrométriques du mois.....	79 »
Nombre de jours de pluie.....	4 »
Quantité d'eau recueillie (en millimètres.....)	9 »
Etat du ciel compté de 0 à 10 (moyenne).....	3.5
Orages.....	»
Tornades.....	1 »
Tonnerre.....	2 »
Vents dominants.....	W.

Conakry, le 1^{er} janvier 1908.

L'Observateur,
D^r ROTON.

BANQUE DE L'AFRIQUE OCCIDENTALE

Bilan au 31 décembre 1907

DE LA
SUCCURSALE DE CONAKRY

ACTIF

Caisse.....	1.233.057 91
Portefeuille.....	290.169 30
Matériel et mobilier.....	18.421 46
Divers comptes à régler.....	261 59
Frais généraux.....	28.331 60
Transports et assurances.....	387 51
Succursales.....	97.591 82
TOTAL.....	1.668.221 19

PASSIF

Billets au porteur en circulation.....	875.270 »
Comptes-courants.....	264.036 »
Siège Social.....	430.633 31
Divers comptes à régler.....	64.000 89
Profits et pertes.....	34.280 99
TOTAL.....	1.668.221 19

Certifié conforme aux écritures :

Conakry, le 31 décembre 1907.

Le Directeur p. i.,
CARTERON.

MOUVEMENTS DE LA CAISSE DE PRÉVOYANCE

DE CONAKRY

pendant les mois d'Octobre, Novembre, Décembre 1907

Espèces en caisse au 1^{er} OCTOBRE 1907..... 13.503 21

I. — VERSEMENTS

OCTOBRE.....	»
NOVEMBRE.....	»
DÉCEMBRE.....	»

Montant des versements..... 13.503.21

II. — RETRAITS

OCTOBRE.... 6 retraits s'élevant à la somme de	3.085 »
NOVEMBRE... 4 — — —	3.550 »
DÉCEMBRE... 4 — — —	2.178.66

Montant des retraits... 8.813.66

BALANCE

Montant des encaissements au 1 ^{er} JANVIER 1908..	13.503 21
— retraits — — —	8.813.66
Montant des comptes individuels au 1 ^{er} JANVIER 1908.....	4.689 55

Le Caissier,

TOULOUSE.

ANNONCES

ÉTUDE DE M^e DARRACQ

AVOCAT-DÉFENSEUR A CONAKRY.

VENTE

sur saisie immobilière

au plus offrant et dernier enchérisseur.

En l'audience des saisies immobilières du tribunal de première instance de Conakry, au Palais de Justice à huit heures du matin.

D'UN IMMEUBLE

Sis à Souguéta, rue du Marché.

L'adjudication aura lieu le dix-huit février 1908.

On fait savoir à tous ceux qu'il appartiendra,

Qu'aux requête poursuites et diligence de M. NASSIF SASSIM, commerçant, demeurant à Souguéta, ayant pour avocat défenseur constitué M^e DARRACQ, exerçant en cette qualité près du Tribunal civil de Conakry y demeurant, et suivant procès-verbal de M. GOYHENEIX, huissier audien-cier près le dit Tribunal, du treize décembre mil neuf cent sept, visé et enregistré, il a été procédé à la saisie réelle de l'immeuble ci-après désigné sur M. Joseh Habil, négociant, demeurant actuellement à Conakry.

Qu'en suite des formalités de publication il sera procédé le dix-huit février mil neuf cent huit, à huit heures de relevé au Palais de Justice à Conakry à la vente aux enchères publiques au plus offrant et dernier enchérisseur,

D'un immeuble non encore immatriculé appartenant au dit sieur JOSEPH HABIL, situé à Souguéta (cercle de Kindia), rue de marché, et consistant en un terrain sur lequel est édifié une maison en façade de dix mètres sur la rue de marché, d'une profondeur de cinq mètres, comprenant un rez-de-chaussée, composé d'un magasin et d'une chambre, la dite maison construite en bois et couverte de tôle.

Telle au surplus que la dite propriété se poursuit et comporte avec toutes ses dépendances, sans exception ni réserve.

Outre les charges, clauses et conditions insérées au cahier des charges, dressé par M^e DARRACQ, avocat défenseur, les enchères, seront reçues sur la mise à prix de cinq cent francs.

Mise à prix..... 500 francs.

Fait et rédigé à Conakry, le 31 décembre 1907, par l'avocat défenseur poursuivant soussigné.

DARRACQ.

P. S. — Pour tous renseignements, s'adresser à M^e DARRACQ, avocat défenseur, et au greffe du Tribunal où est déposé le cahier des charges.

DARRACQ.

AVIS

M. **Fr. COLIN & C^o** ont l'honneur de porter à la connaissance du public qu'ils ont transmis leurs affaires, en Guinée Française, à partir du 1^{er} Janvier 1908, à la Société Coloniale Française de la Côte de Guinée.

La SOCIÉTÉ COLONIALE FRANÇAISE DE LA CÔTE DE GUINÉE a l'honneur d'informer le public qu'elle a repris, à partir du 1^{er} Janvier 1908, la suite des affaires, en Guinée Française, de la Maison **Fr. COLIN & C^o**.

SOCIÉTÉ MINIÈRE NIGER-GUINÉE

ANONYME

Au capital de 600,000 francs

Siège social à Paris

rue de Provence, n° 46

I

STATUTS

Aux termes d'un acte sous signatures privées, fait double à Paris, le premier septembre mil neuf cent sept, dont l'un des originaux est demeuré annexé à la minute d'un acte de déclaration de souscription et de versement reçu par M^e Victor MOYNE, notaire à Paris, le vingt-trois du même mois, M. Eugène-Émile MALHER, banquier, demeurant à Paris, rue de Provence, n° 46, a établi les statuts d'une Société anonyme, dont extrait littéral suit :

ARTICLE PREMIER

Il est formé entre les souscripteurs et propriétaires des actions qui vont être ci-après créées et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société anonyme qui sera régie par les dispositions des lois des 24 juillet 1867, 1^{er} août 1893, 9 juillet 1902, 16 novembre 1903, par les présents statuts et par les modifications qui pourraient y être apportées par la suite.

ARTICLE 2

Cette Société prend pour dénomination :

SOCIÉTÉ MINIÈRE NIGER-GUINÉE

ARTICLE 3

Le siège provisoire de la Société est établi à Paris, rue de Provence, 40.

Il pourra être transféré dans tout autre endroit de la même ville, par simple délibération du Conseil d'administration, et partout ailleurs, en vertu d'une décision de l'Assemblée générale.

La Société pourra, en outre, avoir des bureaux, agences ou succursales en France, dans les Colonies ou à l'étranger, par simple décision du Conseil d'administration.

ARTICLE 4

La durée de la Société est fixée à cinquante années, à compter du jour de sa constitution définitive, sauf les cas de dissolution anticipée prévus par les présents statuts. Cette durée pourra être prorogée par décision de l'Assemblée générale réunie extraordinairement.

ARTICLE 5

La Société a pour objet :

1^o La mise en valeur des droits apportés à la Société pour la recherche, l'extraction et l'exploitation de tous minerais dans tous pays et notamment dans la région de l'Afrique Occidentale (Niger-Guinée) ;

2^o L'obtention, l'acquisition et la revente de tous permis de recherches, d'exploration, de dragage et d'exploitation pour tous minerais aurifères et diamantifères dans les pays sus-énoncés ;

3^o La production, la trituration, la préparation et la vente des minerais ;

4^o L'achat, la location, l'aménagement de toutes constructions, ainsi que l'achat, la location et la revente de tous biens meubles, immeubles, terrains, domaines agricoles nécessaires à l'exploitation de l'objet social ;

5^o Plus généralement toutes opérations de production, de vente, d'exportation et d'importation de toutes denrées coloniales ;

6^o Toutes opérations et entreprises commerciales, industrielles, financières, mobilières et immobilières se rattachant directement ou indirectement en tout ou partie à l'objet social, ainsi que la création et la fondation de toutes Sociétés filiales d'études ou autres.

ARTICLE 6

M. MALHER apporte à la présente Société :

A. — La promesse de céder ou faire céder gratuitement, à première demande, soit au profit de la présente Société, soit au profit de telles personnes ou Sociétés constituées ou à constituer, qu'elle désignera et qui seraient agréées par l'Administration coloniale, les droits quelconques pouvant résulter d'une demande de permis de recherches minières ayant fait l'objet auprès du Gouvernement de la Guinée Française :

a) — d'une demande du 6 juillet 1904 ;

b) — d'un arrêté accordant la demande ci-dessus, du 15 mars 1905 ;

c) — d'un arrêté de renouvellement du 27 mars 1907, enregistré à Conakry le 3 avril 1907, n° 1198, f° 352, publié au *Journal Officiel de la Guinée Française* le 15 mai 1907 sous le n° 344.

Le périmètre du permis de recherches ci-dessus désigné est ainsi défini :

« Permis de recherches minières sur un terrain de 1,256 hectares 64 de superficie dans le cercle de Siguiri. Ce terrain est compris dans un cercle de 2 kilomètres de rayon, ayant pour centre un poteau de 20 centimètres de diamètre et 3 mètres de hauteur, portant l'inscription « L. Ravotti » et situé à 2 kilomètres 160 Sud de Biramfero ;

B. — La promesse de céder ou faire céder gratuitement, à première demande, soit au profit de la présente Société, soit au profit de telles personnes ou Sociétés constituées ou à constituer, qu'elle

désignera et qui seraient agréées par l'Administration coloniale, le bénéfice des droits, en quoi qu'ils puissent consister, pouvant appartenir à :

1^o — M. COUSIN, demeurant à Paris, 8, rue Mogador, ci-devant et actuellement 24, rue de Milan ;

2^o — M. Henry PETITDIDIER, demeurant à Paris, 2, rue de Vienne ci-devant et actuellement 10, place de Laborde.

Dans les conventions verbales intervenues entre ces derniers et M. BRUNEAU, demeurant à Paris, 60, rue de Miromesnil ci-devant et actuellement rue de Clichy, 69, et M. Henry MOLLET, demeurant au Vésinet, 62, avenue de la Princesse ci-devant et actuellement à Paris, 164, rue de Courcelles.

C. — La promesse de céder ou faire céder gratuitement, à première demande, soit au profit de la présente Société, soit au profit de telles personnes ou Sociétés constituées ou à constituer qu'elle désignera et qui seraient agréées par l'Administration coloniale le bénéfice des droits quelconques pouvant appartenir à M. Henry PETITDIDIER sus-nommé, en vertu notamment d'un contrat intervenu le 22 février 1902, enregistré à Paris, le 22 juillet 1907, aux droits de 225 fr. 25, avec M. BRUNEAU, également sus-nommé.

Aux présentes sont intervenus spécialement pour faire les apports ci-après : 1^o M. Guillaume SABATIER, demeurant à Paris, 169, boulevard Malesherbes, soussigné, lequel apporte à la présente Société :

A. — La promesse de céder ou faire céder gratuitement, à première demande, soit au profit de la présente Société, soit au profit de telles personnes ou Sociétés constituées ou à constituer qu'elle désignera et qui seraient agréées par l'Administration coloniale, le bénéfice de la demande de permis d'exploitation adressée le 30 janvier 1907 à M. le Gouverneur de la Guinée Française, sur le périmètre maximum accordé par les lois minières, compris dans le permis de recherches accordé à la Société Niger-Soudan (dossier n^o 1) par un arrêté en date du 1^{er} février 1903, inscrit au *Journal Officiel de la Guinée Française* le 15 février 1903, et ayant fait l'objet d'un arrêté de renouvellement, en date du 31 janvier 1905, publié dans le *Journal Officiel* de la colonie le 1^{er} mars 1905.

Le périmètre du permis de recherches minières ci-dessus désigné est ainsi défini :

« Permis de recherches minières sur un terrain d'une superficie de 6,082 hectares dans le cercle de Siguiri (Siéké). Ce terrain est compris dans un cercle de 4,400 mètres de rayon, ayant pour centre un poteau en bois du pays, muni d'une inscription conforme à celles prescrites par le décret du 6 juillet 1899, placé au centre du village de Bimbetta (Dambadela) sous un gros arbre abritant la case du chef du village.

Il^o. — M. Charles METMAN, demeurant à Paris, 37, avenue Montaigne, soussigné, lequel fait apport à la présente Société de :

La promesse de céder ou faire céder gratuitement, à première demande, soit au profit de la présente Société, soit au profit de telles personnes ou Sociétés constituées ou à constituer, qu'elle désignera et qui seraient agréées par l'Administration coloniale, les droits quelconques pouvant résulter de demandes de permis de dragage dans la Guinée Française sur les rivières Sala et Kokoro (Bouré-Siéke) ayant fait l'objet de demandes auprès du Gouvernement de la Guinée Française le 13 mars 1907.

Les apports qui précèdent sont faits francs et quittes de toutes dettes et la Société en prendra possession immédiatement après sa constitution définitive.

Elle acquittera, à partir de cette date, les redevances, impôts et autres charges pouvant s'appliquer aux droits apportés ; elle fera son affaire personnelle de toutes démarches et formalités et supportera tous frais pour le transfert, à son profit ou à toutes autres Sociétés des droits et permis à elle apportés.

Elle devra se conformer aux charges, clauses et conditions auxquelles sont soumis les droits d'extraction et d'exploitation des minerais.

Elle fera son affaire personnelle de la reconnaissance et de l'établissement des droits à elle cédés et les fera valoir comme bon lui semblera, même par les voies judiciaires à l'égard de tout obligé ou intéressé, le tout de manière que les apporteurs ne soient nullement inquiétés ni recherchés à ce sujet.

La présente Société devra faire son affaire personnelle de tous frais et dépenses quelconques qui seront faits depuis le 1^{er} septembre 1907 jusqu'au jour de sa constitution définitive, notamment en ce qui concerne des missions qui auraient pour but la prospection des permis ci-dessus énumérés.

Le montant de ces frais et dépenses sera arrêté, sur pièces justificatives, entre les apporteurs et le Conseil d'administration.

En rémunération des apports qui précèdent, il est attribué aux apporteurs, sauf à se les répartir entre eux comme ils l'entendront,

et à charge par eux de faire leur affaire personnelle du règlement de toutes sommes ou redevances pouvant revenir aux propriétaires des droits cédés :

1^o Quinze mille parts de fondateurs ci-après créées sous l'article 19 :

2^o La somme de quatre cent mille francs, en espèces, qui devra être versée dans le mois de la constitution définitive de la Société, et qui représente, à forfait, les dépenses faites tant pour l'obtention des permis que pour les frais faits en études, missions et frais de prospection antérieurement au 1^{er} septembre 1907.

ARTICLE 7

Le fonds social est fixé à la somme de six cent mille francs, divisé en six mille actions de cent francs chacune, toutes à souscrire et payables en numéraire.

La Société ne sera définitivement constituée qu'après la souscription totale de ces six mille actions, le versement du quart sur chacune d'elles et l'accomplissement des autres formalités prescrites par la loi.

ARTICLE 8

Le montant des actions à souscrire en numéraire est payable savoir :

Un quart lors de la souscription :

Et le surplus en vertu des délibérations du Conseil d'administration, qui fixeront l'importance de la somme appelée, ainsi que le lieu et les époques où les versements devront être effectués.

Les actionnaires auront, à toute époque, le droit de libérer intégralement leurs actions.

En cas d'augmentation du capital par l'émission d'actions payables en numéraire, il en sera de même, sauf décision contraire de l'Assemblée générale.

Les appels de versements, tant sur les actions primitives que sur celles qui seraient ultérieurement émises, auront lieu au moyen d'avis inséré dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du siège social au moins quinze jours à l'avance.

Les actionnaires ne seront enragés que jusqu'à concurrence du capital de chaque action.

ARTICLE 9

Le capital social pourra être augmenté en une ou plusieurs fois par décision de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, par la création d'actions nouvelles qui seront délivrées soit contre espèces, soit contre apports en nature faits à la Société.

Il pourra être aussi réduit en une ou plusieurs fois, par délibération de l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration.

ARTICLE 10

En cas d'augmentation du capital social par l'émission d'actions en numéraire, les souscripteurs primitifs, d'une part, ou, à leur défaut, les propriétaires d'actions alors existantes de la Société et les propriétaires de parts de fondateurs, d'autre part, auront, dans la proportion de moitié pour chaque catégorie, et au prorata des titres possédés par eux, un droit de préférence à la souscription d'actions à émettre, droit qui s'exercera dans les formes et délais fixés par le Conseil d'administration.

Dans le cas où la présente Société viendrait à constituer elle-même des sociétés filiales pour la mise en valeur soit des concessions obtenues par elles, soit de tous autres biens ou valeurs lui appartenant, les souscripteurs primitifs, d'une part, ou, à leur défaut, les propriétaires d'actions alors existantes, et les propriétaires de parts de fondateurs, d'autre part, auront, dans la même proportion que celle ci-dessus indiquée, un droit de préférence à la souscription des actions de la Société nouvelle qui seraient émises contre espèces.

Ce droit de préférence s'exercerait également dans les formes et délais réglés par le Conseil d'administration.

ARTICLE 11

A défaut par les actionnaires d'effectuer les versements appelés, ils sont passibles d'un intérêt de retard au taux de cinq pour cent par an, à compter du jour indiqué pour le versement, sans qu'il soit besoin d'aucune demande en justice.

ARTICLE 12

La Société peut, en outre, quinze jours après un nouvel avis dans un journal d'annonces légales du siège social, faire vendre, même sur duplicata, les actions non libérées des versements exigibles. Cette vente peut être faite, au choix de la Société, soit en masse, soit en détail ; elle est faite en Bourse, par le ministère d'un agent de change, si les titres sont cotés, et aux enchères publiques,

en l'étude et par le ministère d'un notaire, s'ils ne le sont pas. Dans les deux cas, la vente s'opère aux risques et périls de l'actionnaire en retard, sans autorisation judiciaire, ni aucune mise en demeure que celle sus indiquée, et aux conditions et sur les mises à prix fixées par le Conseil d'administration. Au moyen de cette vente, les titres vendus deviennent nuls de plein droit, et il en est délivré de nouveaux aux acquéreurs, sous les mêmes numéros, comme libérés des versements dont le défaut aura motivé cette exécution.

Le prix de vente, déduction faite des frais, est imputé dans les termes de droit sur ce qui est dû à la Société par l'actionnaire exproprié, lequel resté passible de la différence ou profite de l'excédent.

Tout titre qui ne porte pas mention régulière des versements appelés cesse d'être admis à la négociation et au transfert, et ses droits sont suspendus jusqu'à parfaite régularisation.

Les mesures autorisées par le présent article ne sont pas un obstacle à l'exercice simultané par la Société des moyens ordinaires de droit.

ARTICLE 13

Le premier versement sera constaté par un récépissé nominatif qui sera, après constitution définitive de la Société, échangé contre un titre provisoire d'actions, également nominatif.

Le dernier versement est fait contre la remise du titre définitif d'actions.

Les actions sont nominatives jusqu'à leur entière libération ; après leur libération, elles sont nominatives ou au porteur, au choix de l'actionnaire.

ARTICLE 14

Les titres provisoires et définitifs sont extraits de registres à souche, numérotés, frappés du timbre de la Société et revêtus de la signature de deux administrateurs ou de celles d'un administrateur et d'un délégué du Conseil d'administration.

L'une des signatures pourra être apposée au moyen d'une griffe, ou par tout autre procédé mécanique.

ARTICLE 16

Les actions sont indivisibles et la Société ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chaque action ; tous les co-propriétaires indivis d'une action, ou tous les ayants droit, à n'importe quel titre, même usufruitiers et nus-propriétaires, sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par une seule et même personne.

Les représentants ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous aucun prétexte, provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, ni en demander le partage ou la licitation ; ils sont tenus de s'en rapporter aux inventaires sociaux et aux délibérations de l'Assemblée générale.

ARTICLE 17

Les dividendes de toute action nominative ou au porteur sont valablement payés au porteur du titre ou du coupon.

Tout dividende qui n'est pas réclamé dans les cinq ans de son exigibilité est prescrit au profit de la Société.

ARTICLE 18

Des droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelque main qu'il passe.

La propriété d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

Parts de Fondateur

ARTICLE 19

Il est créé, par les présents statuts, quinze mille parts de fondateur, portant les numéros 1 à 15,000 et donnant droit chacune à un quinze millième de la part des bénéfices et droits attribués à ces parts par les articles 10, 45 et 48.

Ces quinze mille parts ont été attribuées aux apporteurs en rémunération de leurs apports, comme il est dit à l'article 6 ci-dessus.

Cette attribution, constituant un avantage particulier, sera soumise à l'approbation des Assemblées générales constitutives.

Les titres des parts de fondateur seront au porteur, détachés de registres à souches, frappés du timbre de la Société et signés comme les titres d'actions.

Leur forme sera déterminée par le Conseil d'administration.

Ils ne donnent au porteur aucun droit de propriété dans l'actif social, ni aucun droit d'immixtion dans les affaires de la Société. Les porteurs de parts sont tenus de se conformer aux Statuts de la Société et aux décisions de l'Assemblée générale.

En cas d'augmentation du capital social, soit par voie d'apports en nature, soit par voie d'émission d'actions payables en numéraire, le nombre des parts de fondateur et la quotité de leur part de bénéfices, telle qu'elle est déterminée sous les articles 45 et 48

ci-après ne pourront être modifiés, quelle que soit l'augmentation ou la réduction du capital, sans l'approbation de l'Assemblée générale des porteurs de parts, dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Toutefois, en cas d'augmentation du capital social, les nouvelles actions auront droit au prélèvement sur les bénéfices de l'intérêt annuel de 5 % prévu paragraphe 2 de l'article 45 ci-après. Les droits des parts de fondateur ne pourront être modifiés, restreints ou transformés par l'Assemblée générale des Actionnaires que si ces modifications, restrictions ou transformations sont approuvées par l'Assemblée générale des porteurs de parts, dont il sera parlé sous l'article 51 ci-après.

Néanmoins, les parts de fondateur pourront être, à toute époque, divisées en fractions de parts par simple décision du Conseil d'administration.

Les porteurs de parts de fondateur feront, de plein droit, partie de la Société civile constituée sous l'article 51 ci-après.

ARTICLE 20

La Société est administrée par un Conseil composé de trois membres au moins et de douze au plus, pris parmi les Actionnaires et nommés et révocables par l'Assemblée générale.

ARTICLE 21

Les Administrateurs doivent être propriétaires, pendant toute la durée de leur mandat, de chacun cinquante actions au moins, affectées à la garantie de tous les actes de la gestion.

Ces actions sont nominatives, inaliénables, frappées d'un timbre indiquant l'inaliénabilité et déposées dans la caisse sociale.

ARTICLE 22

Les Administrateurs sont nommés pour six ans, sauf l'effet du renouvellement.

Le premier Conseil est nommé pour six ans, par la deuxième Assemblée générale constitutive de la Société.

A l'expiration de la durée de ces fonctions, le premier Conseil sera renouvelé en entier.

Ensuite, le Conseil se renouvellera chaque année, sur un nombre suffisant de membres pour que la durée des fonctions de chaque administrateur ne soit pas de plus de six années.

Les membres sortants sont désignés par le sort pour les cinq premières années de ce nouveau Conseil et ensuite par ordre d'ancienneté.

Ils peuvent toujours être réélus.

Le Conseil peut provisoirement et sauf confirmation par la plus prochaine Assemblée générale, se compléter, jusqu'à nombre maximum ci-dessus fixé, et en cas de vacance, par décès, démission ou autre cause, pourvoir au remplacement de tout administrateur pour la durée restant à courir de son mandat.

L'Administrateur nommé en remplacement d'un autre, dont le mandat n'était pas expiré, ne demeure en fonctions que pendant le temps à courir de l'exercice de son prédécesseur.

ARTICLE 23

Chaque année, après l'Assemblée générale ordinaire, le Conseil nommé, parmi ses membres, un Président, et, s'il le juge utile, un Vice-Président.

En cas d'absence du Président et du Vice-Président, le Conseil désigne celui de ses membres qui doit remplir les fonctions de Président.

ARTICLE 24

Le Conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la Société l'exige, au siège social, ou en tout autre lieu désigné par l'avis de convocation.

La présence de trois au moins des Administrateurs en fonctions est nécessaire pour la validité d'une délibération.

Les délibérations sont prises à la majorité des voix des membres présents ; en cas de partage, la voix du président est prépondérante.

La justification du nombre des administrateurs en exercice résulte, vis-à-vis des tiers de l'énonciation, dans la délibération, des noms des administrateurs présents et de ceux des administrateurs absents.

Nul ne peut voter par procuration dans le sein du Conseil.

ARTICLE 25

Les délibérations du Conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux qui sont portés sur un registre spécial, tenu au siège de la Société, et signés par l'Administrateur qui a présidé la séance et un des Administrateurs y ayant pris part.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont certifiés par le Président du Conseil d'administration ou un Administrateur.

ARTICLE 26

Le Conseil a les pouvoirs les plus étendus sans limitation et sans réserve pour agir au nom de la Société et faire toutes les opérations relatives à son objet.

Il organise, réglemente, dirige, surveille la marche et le fonctionnement de la Société.

Il touche toutes les sommes qui peuvent être dues à la Société et donne toutes quittances et décharges;

Il autorise toutes mainlevées de saisies mobilières ou immobilières, d'oppositions ou d'inscriptions hypothécaires, ainsi que tous désistements de privilège et autres droits, le tout avec ou sans paiement; il consent toutes antériorités;

Il autorise toutes instances judiciaires, soit en demandant, soit en défendant, et représente la Société en justice;

Il traite, transige et compromet sur tous les intérêts de la Société;

Il fixe les dépenses générales d'administration;

Il consent tous traités, marchés, soumissions et entreprises à forfait ou autrement, demande et accepte toutes concessions et modifications de concessions et contracte à l'occasion de ces opérations tous engagements et obligations;

Il statue sur les études, projets, plans et devis proposés pour l'exécution de tous travaux;

Il fixe le mode de paiement vis-à-vis des débiteurs de la Société, soit par annuités dont il fixe le nombre et la quotité, soit en espèces, soit autrement; il accepte toutes garanties mobilières et immobilières;

Il consent et acceptent tous baux, avec ou sans promesse de vente;

Il achète, cède, vend et échange tous biens et droits mobiliers et tous immeubles et droits immobiliers;

Il peut déléguer, transporter, escompter ou réaliser, soit par voie de négociation ou d'emprunt ou de quelque autre manière que ce soit, tous loyers, redevances, annuités et subventions, échus ou à échoir, et en faire l'apport à toute Société civile ou autre.

Il emprunte toutes sommes nécessaires aux besoins et affaires de la Société; fait ces emprunts de la manière, aux taux, charges et conditions qu'il juge convenables, soit par voie d'émission d'obligations, soit par voie d'ouverture de crédit, soit autrement;

Il peut hypothéquer tous immeubles de la Société, consentir toutes antichrèses et délégations, donner tous gages, nantisements et autres garanties mobilières et immobilières de quelque nature qu'elles soient;

Il signe et accepte tous billets, traites, lettres de change, chèques et effets de commerce;

Il signe tous endos, il cautionne et avalise;

Il détermine le placement des fonds disponibles et règle l'emploi des réserves de toute nature;

Il opère tous retraits, transferts, conversions et aliénations de fonds, rentes, créances, annuités, biens et valeurs quelconques appartenant à la Société, et ce avec ou sans garantie.

Il intéresse la Société, suivant le mode qu'il juge convenable, dans toutes les opérations et entreprises relatives aux affaires de la Société;

Il organise et constitue toutes Sociétés commerciales ou civiles, et fait apport de tous biens et droits de la Société aux conditions qu'il juge convenables; il souscrit toutes actions et commandites;

Il constitue et dirige toutes participations et associations;

Il souscrit, avec ou sans option, à toutes émissions de titres, parts, actions ou obligations, s'intéresse dans tous syndicats de recherches et d'études;

Il cède et vend, avec ou sans option, tous titres, parts, actions, obligations ou participations qu'il a pu recevoir ou acquérir;

Il peut choisir et mettre en œuvre tous procédés d'exploitation, acquérir tous brevets et toutes licences et les exploiter; il peut également céder tous brevets et licences;

Il remplit toutes formalités nécessaires pour soumettre la Société aux lois, arrêtés et règlements de tous pays, provinces ou colonies où il pourrait faire des opérations sociales;

Il nomme et révoque tous mandataires, employés et agents, détermine leurs attributions, traitements, salaires et gratifications, soit d'une manière fixe, soit autrement.

Il arrête les comptes qui doivent être soumis à l'assemblée générale, fait un rapport sur ces comptes et sur la situation des affaires sociales;

Il propose la fixation des dividendes à répartir;

Il fait et autorise toutes déclarations de souscription et de versement relatives à toutes augmentations du capital social, ou à toutes constitutions de Sociétés,

Il communique et traite avec la Société civile des porteurs de parts de fondateurs dans les conditions déterminées par l'Assemblée générale;

Il élit domicile partout où besoin sera.

Enfin, il statue sur tous les intérêts qui rentrent dans l'administration de la Société.

Les pouvoirs qui viennent d'être conférés au Conseil d'Administration sont énonciatifs et non limitatifs de ses droits, ces pouvoirs devant être aussi étendus que ceux du gérant le plus autorisé d'une Société commerciale et non collective.

ARTICLE 27

Le Conseil peut déléguer tout ou partie de ses pouvoirs pour l'expédition des Affaires sociales, soit à un ou plusieurs administrateurs, soit à un ou plusieurs directeurs, pris même en dehors de son sein.

Le Conseil détermine et règle les attributions du ou des administrateurs-délégués ou du ou des directeurs et fixe, s'il y a lieu, le chiffre des actions nominatives que ces derniers devront posséder et dont les titres resteront déposés dans la caisse sociale.

Il détermine le traitement fixe ou proportionnel à allouer aux administrateurs-délégués ou directeurs, ainsi que tous frais et indemnités de déplacements.

Le Conseil peut aussi conférer des pouvoirs à telle personne que bon lui semble, par un mandat spécial et pour un objet déterminé.

Tous les actes de cession, vente, transferts, marchés, traités, et autres, portant engagement de la part de la Société doivent être signés par deux administrateurs ou par un administrateur et un directeur, à moins d'une délégation donnée à un seul ou à un mandataire spécial.

ARTICLE 28

Le Conseil d'administration reçoit des jetons de présence, dont la valeur fixée par l'assemblée générale, reste maintenue jusqu'à décision contraire et qu'il répartit entre ses membres de la façon qu'il juge convenable.

Ces jetons de présence sont indépendants de la part de bénéfices qui est accordée au Conseil par l'article 45 des statuts et des émoluments qui peuvent être attribués aux administrateurs délégués, en vertu de l'article 27 qui précède.

ARTICLE 29

Les administrateurs de la Société ne peuvent faire avec elle aucun marché ou entreprise sans y avoir été autorisés par l'Assemblée générale des actionnaires, conformément à l'article 40 de la loi du 24 juillet 1867; il est, chaque année, rendu compte à l'Assemblée générale de l'exécution des marchés ou entreprises qu'elle aura ainsi autorisés.

Mais il est facultatif aux administrateurs de s'engager avec la Société envers les tiers et ils peuvent, dans toutes les opérations de la Société, être participants.

Commissaires

ARTICLE 30

Il est nommé, chaque année, en assemblée générale, un ou plusieurs commissaires, associés ou non, chargés de remplir les fonctions déterminées par la loi du 24 juillet 1867.

S'il y a plusieurs commissaires, ils peuvent agir conjointement ou séparément.

Le ou les commissaires reçoivent une rémunération dont le chiffre est fixé par l'assemblée générale.

Assemblées générales

ARTICLE 31

L'Assemblée générale, régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires.

Les délibérations prises conformément aux statuts, obligent tous les actionnaires, mêmes absents, incapables ou dissidents.

ARTICLE 32

Chaque année, il est tenu une assemblée générale, dans le courant du premier semestre qui suit la clôture de l'exercice.

La réunion a lieu au siège social, ou dans tout autre local qui est déterminé par le Conseil d'administration.

L'assemblée peut en outre, être convoquée extraordinairement, soit par le Conseil d'administration, soit, en cas d'urgence, par le ou les commissaires.

ARTICLE 33

L'assemblée générale se compose de tous les actionnaires possédant cinq actions ou un nombre supérieur.

Tous propriétaires de moins cinq actions pourront se réunir pour former ce nombre d'actions et se faire représenter soit par l'un d'eux, soit par tout autre actionnaire ayant déjà par lui-même le nombre d'actions nécessaire pour faire partie de l'assemblée.

L'assemblée générale ordinaire est régulièrement constituée lorsque les membres présents ou représentés représentent au moins le quart du fonds social.

S'ils ne représentent pas le quart du fonds social, il est convoqué une seconde assemblée et elle délibère valablement quelle que soit la portion du capital représentée, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Cette deuxième assemblée générale doit avoir lieu à quinze jours d'intervalle au moins de la première; mais les convocations peuvent n'être faites que dix jours à l'avance et le Conseil d'administration détermine, pour le cas de cette deuxième assemblée, dans quel délai les actions au porteur pourront être déposées pour donner droit de faire partie de l'assemblée.

Nul ne peut se faire représenter aux assemblées générales que par un mandataire membre lui-même de l'assemblée, sauf le cas prévu au paragraphe 2 du présent article; la forme des pouvoirs est déterminée par le Conseil d'administration.

ARTICLE 34

Les convocations, sauf ce qui est dit à l'article 33 et à l'article 46, pour le cas de deuxième assemblée, sont faites par avis insérés seize jours avant la réunion pour les assemblées ordinaires, et quinze jours avant la réunion pour les assemblées extraordinaires, dans un journal d'annonces légales de l'arrondissement du siège social.

Pour les assemblées extraordinaires, les avis doivent indiquer l'objet de la réunion.

ARTICLE 35

Les propriétaires d'actions au porteur doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, déposer leurs titres soit au siège social, soit dans les maisons de banque ou sociétés de crédit désignées par le Conseil d'administration, cinq jours au moins avant l'époque fixée pour la réunion, sauf pour le cas de deuxième assemblée prévu plus haut.

Pour les assemblées extraordinaires, le Conseil d'administration fixe le délai de dépôt des titres au porteur.

Il est remis à chaque déposant d'actions au porteur une carte d'admission pour l'assemblée générale; cette carte est nominative et personnelle.

Les propriétaires d'actions nominatives doivent, pour avoir le droit d'assister à l'assemblée générale, être inscrits sur les registres de la Société, dix jours au moins avant celui fixé pour la réunion.

ARTICLE 37

L'ordre du jour est arrêté par le Conseil d'administration.

Il n'y est porté que des propositions émanant du Conseil ou des commissaires ou qui ont été communiquées au Conseil au moins un mois avant la réunion, avec la signature de membre de l'assemblée représentant au moins le cinquième du capital social.

Il ne peut être mis en délibération que les objets portés à l'ordre du jour.

ARTICLE 38

L'assemblée générale est présidée par le président du Conseil d'administration et, en cas d'absence, par un administrateur désigné par le Conseil d'administration.

Les deux plus forts actionnaires présents et acceptants sont appelés à remplir les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

ARTICLE 39

Les délibérations sont prises à la majorité de voix des membres présents.

Chacun d'eux a autant de voix qu'il représente de fois cinq actions, soit comme propriétaire, soit comme mandataire.

Le scrutin secret a lieu lorsqu'il est réclamé par un nombre d'actionnaires représentant au moins le cinquième du capital social.

ARTICLE 40

L'assemblée générale entend le rapport du ou des commissaires sur la situation de la Société, sur le bilan et les comptes présentés par les administrateurs.

Elle discute et, s'il y a lieu, approuve les comptes; la délibération approbative des comptes est nulle, si elle n'a pas été précédée de la lecture du rapport du ou des commissaires.

Elle fixe les dividendes à répartir, sur la proposition du Conseil d'administration.

Elle nomme les administrateurs et le ou les commissaires pour l'exercice prochain.

Elle délibère et statue souverainement sur les intérêts de la Société et confère au Conseil d'administration, tous les pouvoirs supplémentaires qui seraient reconnus utiles.

L'assemblée générale annuelle peut être ordinaire et extraordinaire, si elle réunit les conditions nécessaires.

ARTICLE 41

Les délibérations de l'Assemblée générale sont constatées par des procès-verbaux inscrits sur un registre spécial et signé des membres du bureau.

Une feuille de présence, contenant les noms et domicile des actionnaires et le nombre d'actions dont chacun est porteur, est certifiée par le bureau et annexée au procès-verbal pour être communiquée à tout requérant.

ARTICLE 42

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs des délibérations de l'Assemblée générale sont désignés par le président du Conseil d'administration, ou par un administrateur.

Après la dissolution de la Société et pendant la liquidation, les copies ou extraits sont certifiés par deux liquidateurs ou, le cas échéant, par le liquidateur unique.

ARTICLE 43

L'année sociale commence le premier janvier et finit le trente-et-un décembre.

Par exception, le premier exercice comprendra le temps écoulé entre la constitution définitive de la Société et le trente-et-un décembre mil neuf cent huit.

ARTICLE 44

Le Conseil d'administration dresse, chaque semestre, un état sommaire de la situation active et passive de la Société.

Cet état est mis à la disposition des commissaires,

Il est, en outre, établi à la fin de chaque année sociale, un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières de la Société et, en général, de l'actif et du passé de la Société.

Cet inventaire est mis à la disposition des commissaires quarante jours au moins, avant l'Assemblée générale; il est présenté à l'Assemblée générale, et tout actionnaire peut en prendre connaissance à l'avance au siège social, ainsi que la liste des actionnaires.

Bénéfices. Fonds de réserve

ARTICLE 45

Les produits nets de l'exercice, déduction faite de toutes les charges sociales (dépenses d'entretien et d'exploitation, frais d'administration, allocations gratifications, intérêts et amortissement des obligations, s'il en est créé, autres amortissements jugés nécessaires par le Conseil d'administration, etc.), constituent les bénéfices.

Sur ces bénéfices nets annuels, il est prélevé :

1° Cinq pour cent au moins des dits bénéfices pour le fonds de réserve prescrit par la loi; ce fonds de réserve cesse d'être obligatoire au-delà du dixième du capital social; mais lorsque, pour quelque cause que ce soit, il est descendu au-dessous de ce dixième, il doit être reconstitué au moyen du prélèvement de 5 0/0 ci-dessus indiqué;

2° Somme suffisante pour fournir aux actions à titre de premier dividende, 5 0/0 des sommes dont elles sont libérées, sans que, si les bénéfices d'une année ne permettaient pas ce paiement les actionnaires puissent le réclamer sur les bénéfices des années subséquentes;

3° 10 0/0 du surplus pour le Conseil d'administration, qui en fait la répartition entre ses membres comme il le juge convenable.

4° Toute somme fixée par l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'administration, pour être affectée à la création de réserves extraordinaires ou spéciales, sous quelque dénomination que ce soit :

Le solde est réparti comme suit :

Cinquante pour cent aux actions;

Cinquante pour cent aux parts de fondateur;

Le paiement des intérêts et dividendes se fait en une ou plusieurs fois, aux époques fixées par le Conseil d'administration.

Modifications aux statuts. Dissolution.

Liquidation

ARTICLE 46

L'Assemblée générale peut, sur l'initiative du Conseil d'Administration, apporter aux présents statuts les modifications dont l'utilité sera reconnue.

Elle peut décider notamment :

L'augmentation du capital social en une ou plusieurs fois, soit par voie d'apport, soit contre espèces,

La réduction du capital social;

La division du capital en actions d'un taux autre que celui de 100 francs.

Le transfert du siège social ailleurs qu'à Paris;
La prolongation de durée ou la dissolution anticipée de la Société ou la fusion avec une autre Société;

Le rachat des parts de fondateur ou la modification de leurs droits, sous réserve de l'approbation préalable de l'Assemblée générale des porteurs de parts de fondateur dont il sera parlé à l'article 51 ci-après.

Le changement de la dénomination sociale;

Le transport ou la vente à tous tiers qu'il appartiendra, ainsi que l'apport à toute Société, soit contre espèces, soit contre titres entièrement libérés, soit autrement, de l'ensemble des biens, droits et obligations tant actifs que passifs de la Société.

Les modifications peuvent même porter sur l'objet de la Société, mais sans pouvoir le changer complètement ou l'altérer dans son essence.

Dans ces divers cas, l'Assemblée générale est composée comme il est dit à l'article 33, mais elle n'est régulièrement constituée que lorsque les membres la composant représentent la moitié du fonds social.

L'Assemblée pourra, en outre, sur la proposition du Conseil d'administration, décider la création d'actions privilégiées ou de priorité, en représentation soit d'apports en nature, soit de versements en numéraires, et apporter aux présents statuts toutes modifications qui seraient reconnues nécessaires par cette décision, à condition toutefois que tout soit voté par un nombre d'actionnaires représentant la moitié, au moins, du capital social, et sauf en outre, s'il y a lieu, l'application du dernier paragraphe de l'article 34 du Code de commerce, complété par les lois des 9 juillet 1902, et 16 novembre 1903.

Dans les divers cas prévus au présent article, et si une première assemblée composée conformément à l'article 33 ci-dessus, ne réunissait pas un nombre d'actions représentant la moitié du capital social, le Conseil d'Administration pourra, en procédant à une seconde convocation au moins à dix jours francs d'intervalle, décider que tous les actionnaires, même ceux possédant une seule action, pourront assister à l'Assemblée générale extraordinaire nouvellement convoquée, et que chaque actionnaire aura autant de voix qu'il représentera d'actions, soit par lui-même, soit comme mandataire. Mais dans le cas où il serait fait usage de cette faculté, les avis de convocation devront en faire mention.

Les résolutions, pour être valables doivent être votées à la majorité des voix.

ARTICLE 47

En cas de perte des trois quarts du fonds social, les Administrateurs doivent convoquer l'Assemblée générale, de tous les actionnaires, à l'effet de statuer sur la question de savoir s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la Société.

L'Assemblée est régulièrement constituée lorsque la moitié du fonds social est représentée par les Actionnaires présents ou représentés.

Pour cette Assemblée spéciale, le vote a lieu à la majorité des voix des membres présents ou représentés, à raison d'une voix pour chaque action.

A défaut de convocation par le Conseil d'Administration, le ou les Commissaires peuvent réunir l'Assemblée générale.

La résolution de l'Assemblée est, dans tous les cas, rendue publique.

ARTICLE 48

A l'expiration de la Société, ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée générale, sur la proposition du Conseil d'Administration, règle le mode de liquidation et nomme s'il y a lieu, les liquidateurs.

Pendant la liquidation, les pouvoirs de l'Assemblée générale continuent comme pendant l'existence de la Société; elle approuve les comptes de la liquidation et donne décharge aux liquidateurs.

Les liquidateurs ont pour mission de réaliser, même à l'amiable, tout l'actif mobilier et immobilier de la Société, et d'éteindre tout le passif et, en outre, avec l'autorisation de l'Assemblée générale et aux conditions fixées et acceptées par elle, ils peuvent faire le transport ou la cession à tous particuliers ou toutes autres Sociétés, soit par voie d'apport contre espèces, ou contre titres entièrement libérés, soit autrement, de tout ou partie des droits, actions et obligations de la Société dissoute; traiter, transiger, compromettre, donner tous désistements ou mainlevées avec ou sans constatations de paiement.

Sur l'actif provenant de la liquidation, après l'extinction du passif, il sera prélevé une somme suffisante pour le remboursement du montant dont les actions seront libérées.

Le reliquat, s'il en existe, sera réparti.

Cinquante pour cent aux actions;

Cinquante pour cent aux parts de fondateur.

Société civile des porteurs de parts de fondateur

ARTICLE 51

I. — Il est formé une Société civile qui existera entre tous les propriétaires actuels et futurs des quinze mille parts de fondateur ci-dessus créées de la *Société Minière Niger-Guinée*.

II. — Cette Société a pour objet de mettre en commun, réunir et centraliser tous les droits et actions pouvant être attachés aux parts de fondateur, de telle sorte que la Société civile pourra seule et à l'exclusion des porteurs de parts individuellement, exercer tous les droits et actions attachés auxdites parts et notamment :

Conclure avec la Société anonyme dite : « *Société Minière Niger-Guinée* » tous traités et arrangements dans toutes les circonstances où il y aura lieu et plus spécialement en cas de :

Augmentation ou réduction du capital social de la Société anonyme dite : « *Société Minière Niger-Guinée* », si ces augmentations ou réductions nécessitaient une modification de la quotité de la part de bénéfices attribuée aux parts de fondateur;

Création d'un plus grand nombre de parts de fondateur;

Rachat de tout ou partie des parts de fondateur existantes;

Créations d'actions de priorité et modifications aux statuts de la Société anonyme dite : « *Société Minière Niger-Guinée* », si elles devaient porter atteinte aux droits des parts de fondateur;

Modifications aux droits de préférence stipulés à l'article 10, au profit des propriétaires des parts de fondateur;

Modification, transformation des droits des parts de fondateur;

Fusion de la présente Société avec toute autre Société française ou étrangère; dissolution anticipée de la Société;

Et d'une manière générale, pour la solution de toutes les questions intéressant, à un titre quelconque, les parts de fondateur, sauf la division en fractions prévue à l'article 19 ci-dessus, sans toutefois que les présentes puissent donner à la Société Civile des porteurs de parts aucun droit d'immixtion dans les affaires de la *Société Minière Niger-Guinée*, ni aucun droit d'accès à ses assemblées générales.

III. — Cette Société prend la dénomination de « *Société civile des parts de fondateur de la Société Minière Niger-Guinée* ».

IV. — Son siège est fixé à Paris, rue de Provence, 46.

Il pourra être transféré ailleurs, à Paris, par décision du ou des administrateurs de la Société civile des porteurs de parts.

V. — Cette Société civile existera de plein droit et sans autre formalité, à compter du jour de la constitution définitive de la *Société Minière Niger-Guinée*.

Elle ne prendra fin qu'avec l'extinction des droits appartenant aux parts de fondateur.

Par dérogation à l'article 1865 du Code civil, la mort, la déconfiture, l'interdiction, la faillite et même la volonté d'un ou plusieurs associés ne peuvent entraîner la dissolution de la Société avant l'expiration de sa durée.

VI. — Cette Société civile n'aura pas de titres particuliers; les titres de parts de fondateur énonceront qu'elles font partie de la dite Société civile.

La propriété d'une part de fondateur emportera de plein droit adhésion aux dispositions des présents statuts et aux décisions de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

Les droits et actions attachés à la part de fondateur suivent le titre dans quelques mains qu'il passe.

Il est bien entendu que, malgré la mise en commun des droits et actions attachés aux parts de fondateur dont il s'agit, chacun des porteurs de parts conserve la propriété personnelle et exclusive de ses parts, peut les aliéner et traiter de gré à gré pour leur rachat avec la Société anonyme dite : « *Société Minière Niger-Guinée* », mais sans pouvoir s'opposer au rachat obligatoire qui serait décidé par l'assemblée générale des actionnaires de ladite Société et accepté par l'assemblée générale des porteurs de parts, à titre de mesure générale, concernant tout ou partie des parts de fondateur.

VII. — La Société est administrée par un ou deux administrateurs nommés et révocables par l'assemblée générale des sociétaires et choisis même en dehors des sociétaires.

S'il y a deux administrateurs, ils pourront agir conjointement ou séparément.

La durée des fonctions de chaque administrateur est illimitée.

Les deux premiers administrateurs ou l'administrateur unique seront nommés par l'assemblée générale des porteurs de parts qui sera convoqué par le Conseil d'administration de la *Société Minière Niger-Guinée*.

VIII. — En cas de démission, révocation ou décès de tout administrateur, il sera pourvu à son remplacement, dans les trois mois de l'événement qui aura mis fin à son mandat, par l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur.

IX. — Le ou les administrateurs en exercice sont investis des pouvoirs les plus étendus pour représenter la Société civile vis-à-vis de la *Société Minière Niger-Guinée* et vis-à-vis des tiers.

Ils ont notamment tous pouvoirs nécessaires à l'effet de :

Recevoir les communications et propositions de la *Société Minière Niger-Guinée* et de son Conseil d'administration.

Convoquer les Assemblées générales de porteurs de parts :

Transmettre ses décisions à la Société anonyme dite *Société Minière Niger-Guinée* et de les faire exécuter ;

Arrêter avec la *Société Minière Niger-Guinée* toutes conventions qu'ils jugeront utiles aux intérêts de la Société civile et des parts de fondateur mises en commun, mais sous réserve de l'approbation de l'assemblée générale des porteurs de parts de fondateur dont il va être parlé ;

Exécuter toutes conventions qui auraient été autorisées par cette assemblée ;

Le ou les administrateurs auront la faculté de déléguer et transmettre tout ou partie de leurs pouvoirs et de constituer tous mandataires spéciaux.

X. — Lorsqu'il y aura lieu de réunir les associés, ils seront convoqués en assemblée générale, à la diligence des administrateurs ou de l'un d'eux, ou, à défaut des administrateurs, par les associés les plus diligents réunissant au moins un vingtième des parts et autorisés par ordonnance rendue sur requête par M. le Président du Tribunal civil de la Seine.

L'assemblée pourra encore être convoquée par le Conseil d'administration de la *Société Minière Niger-Guinée*, dans le cas où les administrateurs en exercice de la Société civile auraient négligé de convoquer cette assemblée dans les quinze jours de la demande qui leur en aurait été faite par ledit Conseil.

Les convocations auront lieu au moyen d'une insertion faite, au moins dix jours à l'avance, dans un journal d'annonces légales du siège social de la Société civile.

Les formes et délais de dépôt des titres seront déterminés par le ou les administrateurs de la Société civile et indiqués dans les avis de convocation ; le délai de dépôt des titres ne pourra prendre fin plus de quinze jours avant la réunion, quelle que soit la date de la convocation.

XI. — L'assemblée générale des porteurs de parts se compose de tous les porteurs de parts.

Elle est présidée par l'un des administrateurs de la Société civile ou par l'administrateur unique, et en cas d'empêchement, par le plus fort porteur de titres présent et acceptant.

Les deux plus forts porteurs de titres présents et acceptant, après le Président, remplissent les fonctions de scrutateurs.

Le bureau désigne le secrétaire.

L'assemblée ne peut délibérer valablement que si les membres présents représentent par eux-mêmes ou comme mandataires les trois cinquièmes au moins des parts existantes.

Si, sur une première convocation, l'assemblée ne réunit pas les trois cinquièmes des parts de fondateur, il en sera convoqué une seconde à dix jours d'intervalle, qui délibérera valablement, pourvu qu'elle réunisse la moitié au moins des parts de fondateur existantes, mais seulement sur les objets à l'ordre du jour de la première réunion.

Enfin, si cette assemblée ne réunit pas la moitié des parts existantes, il sera convoqué, à cinq jours d'intervalle au moins, une troisième assemblée qui délibérera valablement pourvu qu'elle réunisse le quart au moins des parts de fondateur existantes.

Dans tous les cas, les résolutions pour être valables, doivent être votées à la majorité des trois cinquièmes au moins des voix des membres de l'assemblée, et le rachat des parts de fondateur ne pourra être décidé qu'à la majorité des quatre cinquièmes des voix des membres de l'assemblée.

Chaque porteur de parts a droit à autant de voix qu'il possède ou représente de parts, sans limitation.

Nul ne peut représenter des parts de fondateur, s'il n'est lui-même membre de l'assemblée.

Le ou les administrateurs de la Société civile, s'ils ne sont pas sociétaires, sont admis à l'assemblée avec voix consultative.

Il sera dressé procès-verbal de la séance dans les formes ordinaires ; ce procès-verbal et la feuille de présence, émargée par tous les membres présents, seront signés par les membres du bureau.

Les copies et extraits des procès-verbaux sont signés et certifiés conformes par l'un des administrateurs ou par l'administrateur unique.

XII. — L'assemblée délibère et statue souverainement sur toutes questions quelconques pouvant intéresser la Société civile et indiquées dans les avis de convocation.

Elle nomme et révoque tous administrateurs ; elle entend leurs rapports et leur donne décharge.

Elle examine, rejette ou autorise tous traités, transactions, com-

promis et modifications aux droits des parts de fondateur et statue souverainement sur toutes les questions intéressant, à un degré quelconque, les porteurs de parts.

Elle confère aux administrateurs tous pouvoirs supplémentaires. Elle peut modifier les présents statuts de la Société civile.

XIII. — L'assemblée générale représente l'universalité des porteurs de parts ; ses décisions obligent tous les sociétaires, même absents, incapables ou dissidents.

XIV. — Les frais nécessités par le fonctionnement de la Société civile sont avancés par la *Société Minière Niger-Guinée* et prélevés par elle sur la part des bénéfices revenant aux parts de fondateur.

XV. — Le ou les administrateurs de la Société civile la représentent valablement, tant en demandant qu'en défendant vis-à-vis de la *Société Minière Niger-Guinée* et des porteurs de parts individuellement, qui ne pourront se prévaloir vis-à-vis de la Société civile de la maxime : « Nul ne peut plaider en France par procureur. »

ARTICLE 52

« Pour faire publier les présents statuts et les actes de délibérations qui en seront la suite, tous pouvoirs sont donnés au porteur d'une expédition ou d'un extrait des dits actes et délibérations. »

II

Déclaration de souscription et de versement

Aux termes d'un acte reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le vingt-trois septembre mil neuf cent sept, le fondateur de la *Société Minière Niger-Guinée* a déclaré que les six milles actions de cent francs chacune, composant le capital social de ladite Société, ont été entièrement souscrites par dix-neuf personnes et qu'il a été versé, en espèces pour chaque souscripteur, une somme égale au quart du montant de chacune des actions par lui souscrites, soit vingt-cinq francs par action, de sorte qu'il a été versé au total cent mille francs.

Conformément à la loi, une liste contenant les noms, prénoms, qualités et domiciles des souscripteurs, le nombre des actions souscrites et l'état des versements effectués par chacun d'eux, est demeurée annexée audit acte.

III

Assemblées générales constitutives

Des procès-verbaux (dont les copies ont été déposées au rang des minutes de M^e MOYNE, notaire à Paris, suivant acte reçu par lui, le dix-sept octobre mil neuf cent sept), des délibérations des deux assemblées générales constitutives, tenues par les actionnaires de la *Société Minière Niger-Guinée*, il appert :

Du premier de ces procès-verbaux en date du vingt-six septembre mil neuf cent sept, que l'assemblée générale a :

1^o Reconnu, après vérification, sincère et véritable, la déclaration de souscription et de versement faite aux termes de l'acte sus-énoncé, reçu par M^e MOYNE, notaire à Paris, le vingt-trois septembre mil neuf cent sept.

2^o Et nommé un commissaire chargé de faire un rapport conformément à la loi sur la valeur des apports en nature faits par MM. MALHER, SABATIER et METMAN et sur les avantages particuliers pouvant résulter des statuts.

Et du deuxième de ces procès-verbaux, en date du sept octobre mil neuf cent sept, que l'assemblée générale a notamment :

1^{ent}. Adoptant les conclusions du rapport du commissaire nommé comme il est dit plus haut, approuvé les apports faits à la Société par MM. MALHER, SABATIER et METMAN, les attributions stipulées en représentation de ces apports et les autres avantages particuliers, ainsi que le tout résulte des statuts.

2^{ent}. Nommé comme premiers administrateurs, dans les termes de l'article 20 des statuts :

1^o M. SABATIER (Guillaume), publiciste, demeurant à Paris, boulevard Malesherbes, n^o 169.

2^o M. METMAN (Charles), propriétaire, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n^o 37.

3^o M. LEGRAND (Georges), explorateur, demeurant à Paris, rue des Mathurins, n^o 60.

4^o M. LE BARBIER (Louis), propriétaire, demeurant à Compiègne.

5^o M. BLANCHOT (Charles), propriétaire, demeurant à Paris, avenue Montaigne, n^o 53.

6^o M. BLONDEAU (Georges), propriétaire, demeurant à Bois-Colombes, rue Raspail, n^o 88.

7^o M. HAMARD (Fernand), propriétaire, demeurant à Paris, rue de Caumartin, n^o 68.

3^{ent}. Constaté l'acceptation de leurs fonctions d'administrateurs

par MM. SABATIER, METMAN, LEGRAND, BLANCHOT, BLON-
DEAU et HAMARD, présents à l'assemblée, et pour M. LE BAR-
BIER, par M. LEGRAND, son mandataire sus-nommé.

4^{ent}. Nommé M. LE MARESCHAL (Alfred), demeurant à Paris,
rue de Clichy, n° 19, commissaire, et M. VALIN (Gaston), demeu-
rant à Paris, rue de la Pépinière, n. 14, commissaire suppléant,
pour faire un rapport à l'assemblée générale sur les comptes du
premier exercice social et sur la situation de la Société, conformé-
ment à la loi.

5^{ent}. Constaté l'acceptation de leurs fonctions de commissaire et
de commissaire-suppléant par MM. LE MARESCHAL et VALIN,
présents à l'assemblée.

6^{ent}. Approuvé les statuts de la *Société Minière Niger-Guinée*, tels
qu'ils sont établis en l'acte sous-seings privés dont extrait précède
et déclaré ladite Société définitivement constituée, toutes les for-
malités prescrites par la loi ayant été remplies.

Pour extrait :

Le Conseil d'administration.

« Expéditions entières : 1^o De l'acte de souscription et de verse-
ment du vingt-trois septembre mil neuf cent sept, de l'original
« des statuts et de la liste y annexés; 2^o et de l'acte de dépôt du
« dix-sept octobre mil neuf cent sept, et de ses annexes; le tout
« sus-énoncé, ont été déposées à chacun des greffes du Tribunal de
« Commerce de la Seine, et de la Justice de paix du neuvième
« arrondissement de Paris, le vingt-quatre octobre mil neuf cent
« sept et au greffe du Tribunal de Conakry, le 27 novembre 1907.

Pour mention :

Le Conseil d'administration.

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

TOME I. — **Bulletin Officiel**, années 1889-1896.

TOME II. — **Bulletin Officiel**, années 1897-1900.

1 volume des **Tables**, 1889 à 1900 inclus.

Les trois volumes : **25 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

ANNUAIRE GÉNÉRAL

DE

l'Afrique Occidentale Française

pour 1904

Prix..... **5 francs**

En vente à l'Imprimerie du Gouvernement

RAPPORTS D'ENSEMBLE

1901, 1902, 1903 et 1904

Prix..... **3 francs l'un**

Imprimerie du Gouvernement.

AVIS

Le Chef du Service de l'Imprimerie du Gouvernement a
l'honneur de porter à la connaissance des titulaires de
permis de recherches et d'exploitation minières qu'il tient
à leur disposition les registres prescrits par les articles 24
et 37 du décret du 6 juillet 1899 et dont la forme a été
indiquée au *Journal officiel* du 1^{er} octobre 1905 par arrêté
du Gouverneur Général p. i. en date du 19 septembre 1905.

Ces registres pourront être cédés aux prix suivants :

Modèle n° 1. — Registre d'extraction..... 4 francs.
— 2. — Registre des ventes ou d'expé-
ditions..... 4 francs.
— 3. — Registre de laissez-passer.... 3 francs.

NOTA. — Ces registres sont établis pour pouvoir servir
deux années.

“ A L'OURS ”

SANTÉ

VIGUEUR

MARQUE



DÉPOSÉE

AUX HABITANTS DES COLONIES PAR L'USAGE DU

LAIT STÉRILISÉ

DES

ALPES BERNOISES

En vente dans les principales Maisons

SPÉCIALITÉ DE PRODUITS NOUVEAUX

J.-M.-A. BIÉ

AGENT COMMERCIAL

CONAKRY (Guinée Française)

POISSON SEC & FUMÉ

des Pêcheries maritimes lyonnaises

Sel aggloméré en barres de 1 kg. 5. — 2 kg. Produits français

VINS ROUGES & BLANCS SECS NATURELS

Vieilles Eaux-de-Vie en Caisses de douze bouteilles

Vente en gros seulement.

9-1

HOTEL ET CAFÉ DU NIGER

Maison fondée en 1900

M. O. ARCEVS, propriétaire, a l'avantage de porter à la connaissance du Public qu'à dater du 1^{er} OCTOBRE 1907, les prix de pension seront établis de la façon suivante :

Déjeuner } Hors-d'œuvre, 3 plats, } 120 francs
Dîner... } desserts et café..... } par mois.
Potage, 3 plats, des-
serts et café.....

Avec petit déjeuner : 135 francs.

VIN ROUGE OU BLANC AU CHOIX DES CLIENTS.

(Les vins sont garantis venant directement du propriétaire).

Repas à domicile sans fourniture de pain ni vin, 75 fr. par
3 plats le matin ; Potage et 3 plats le soir... mois

CHAMBRES et PENSION pour PASSAGERS
depuis 8 francs par jour.

DINERS SUR COMMANDE. — SALLES RÉSERVÉES

CHAMPAGNE, CIDRE, BIÈRE, LIMONADE GLACÉS A TOUTE HEURE

Consommations de premières marques.

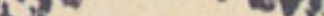
HORAIRE DES TRAINS

de Kindia à Souguéta

en vigueur depuis le 1^{er} septembre 1907.

GARES	ANCIEN HORAIRE	HORAIRE
Kindia.....	départ 1 heure 5.	1 heure 30.
Fofota.....	arrivée 2 heure 14.	2 heure 38.
	départ 2 heure 22.	2 heure 46.
Kolenté.....	arrivée 3 heure 12.	3 heure 26.
	départ 3 heure 20.	3 heure 32.
Souguéta.....	arrivée 4 heure 7.	4 heure 19.





STOLITHED

